Nations Unies E/C.12/GTM/3

Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2013
Français
Original: espagnol

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Troisième rapport périodique des États parties attendu en 2008

Guatemala*

[16 décembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Présentation	1–4	3
II.	Première partie du Pacte	5–19	3
	Article 1er. Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes	5–19	3
III.	Deuxième partie du Pacte	20–70	5
	Article 2. Mesures législatives adoptées en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte	20–37	5
	Article 3. Situation des femmes concernant le droit égal au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels	38–70	8
IV.	Troisième partie du Pacte	71–340	13
	Article 6. Droit au travail	71–105	13
	Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables	106–126	18
	Article 8. Droits syndicaux	127–132	21
	Article 9. Sécurité sociale	133–149	22
	Article 10. Famille	150–193	25
	Article 11. Droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants	194–252	31
	Article 12. État général de santé physique et mentale	253–277	40
	Article 13. Droit à l'éducation	278–315	44
	Article 14. Réalisation progressive du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit	316–322	48
	Article 15. Droit de participer à la vie culturelle	323–340	49

Annexes**

I. Annexes statistiques

II. Politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes, et Plan pour l'égalité des chances, 2008-2023

** Les annexes sont disponibles aux archives du secrétariat du Comité.

I. Présentation

1. Le Guatemala a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le décret n° 69-87. Aux termes de l'article 16 de ce Pacte, les États parties doivent présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis, en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. La Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, représentant l'État du Guatemala, présente au Comité des droits économiques, sociaux et culturels le troisième rapport périodique de l'État partie, sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les informations contenues dans le présent rapport, qui devait être remis en 2008, couvrent les années 2002 à 2010.

3. Le présent rapport a été élaboré avec la participation et la coordination des institutions compétentes, qui ont été consultées directement. De même, des ateliers ont été organisés afin de recueillir les informations auprès des fonctionnaires concernés, et de favoriser les échanges avec les représentants des autres institutions sur les programmes, les projets et les préoccupations s'agissant de la mise en œuvre des dispositions adoptées pour appliquer le Pacte.

4. Les directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre, conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, (E/C.12/2008/2) ont été suivies. C'est le premier rapport que le Guatemala présente en appliquant les nouvelles directives, et en utilisant des indicateurs pour la surveillance de l'application des droits de l'homme. L'utilisation d'indicateurs pour mesurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels est un moyen d'améliorer la visibilité et de sensibiliser les systèmes nationaux de statistique à la possibilité de publier les données sur les droits de l'homme pour des utilisateurs potentiels – chercheurs et spécialistes, personnel politique, autorités chargées de veiller au respect des droits, etc.

II. Première partie du Pacte

Article 1er
Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes

5. Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes est le droit de chaque peuple de choisir librement la forme de son gouvernement, et d'assurer son développement économique, social et culturel. Ce droit permet la formation d'États nationaux indépendants, qui garantissent les droits des personnes et des groupes.

6. L'article 4 de la Constitution reconnaît que, dans le pays, tous les être humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Nul ne peut être soumis à l'esclavage, ni à une autre condition portant atteinte à sa dignité.

7. Concernant la protection et la reconnaissance du mode de vie des groupes ethniques, l'article 66 de la Constitution établit que le pays est constitué de divers groupes ethniques et, notamment, des groupes autochtones d'ascendance maya, xinca et garífuna. L'État reconnaît, respecte et favorise leurs modes de vie, leurs coutumes, leurs traditions, leur organisation sociale, le port des costumes traditionnels pour les hommes et les femmes, ainsi que l'usage de leur langue respective.

8. Le Congrès de la République examine actuellement le projet de loi n° 3835 sur la loi relative aux lieux sacrés, qui vise à garantir le droit historique, culturel et spirituel des populations autochtones par la reconnaissance, le respect, la remise en état, l'utilisation, la préservation, et l'administration des lieux sacrés, construits ou naturels, des populations autochtones, situées sur le territoire national, et par l'accès à ces mêmes lieux.

9. De même, l'article 67 de la Constitution dispose que les terres et les coopératives agricoles autochtones, ou toute autre forme communale ou collective, de propriété foncière, «le patrimoine familial et l'habitat social bénéficieront d'une protection spéciale de l'État, d'une assistance en matière de crédit, et d'une aide technique préférentielle, qui en garantiront la possession et la mise en valeur, afin d'assurer à tous les habitants une meilleure qualité de vie».

10. La question des terres est complexe à traiter au Guatemala du fait de l'absence de titres de propriété. C'est pourquoi, la loi sur le registre d'information cadastrale, en vertu du décret n° 41-2005, établit ledit registre comme l'institution chargée d'établir, de conserver et d'actualiser le cadastre national, de définir les politiques, stratégies et plans de travail en la matière, d'enregistrer et actualiser les informations cadastrales, et d'élaborer les politiques relatives à la perception et à l'administration des revenus découlant de la prestation de services, et de la vente des produits du cadastre.

1. L'exploitation minière au Guatemala

11. L'article premier de la loi sur les mines, adoptée par le Congrès en vertu du décret n° 48-97, réglemente toutes les activités de reconnaissance, de prospection, et d'exploitation, et toutes les activités minières en général. Aux termes de l'article 2 de cette même loi, il appartient au Ministère de l'énergie et des mines de définir et coordonner les politiques relatives à l'exploitation minière, et de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer cette loi.

12. L'article 20 précise que les personnes souhaitant obtenir une licence d'exploitation minière doivent soumettre une étude d'impact sur l'environnement à l'approbation du Ministère de l'énergie et des mines. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, quant à lui, coordonne l'application du règlement sur l'évaluation, le contrôle et le suivi environnementaux, adopté par la décision gouvernementale n° 23-2003, et veille à ce que les engagements pris à l'issue des études d'évaluation environnementale soient respectés. Les acteurs concernés doivent mettre en place des mécanismes de communication et de règlement des conflits éventuels avec les populations concernées, et présenter des rapports périodiques au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

13. Le Guatemala a ratifié, par le décret n° 9-96, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, respectant ainsi l'obligation de créer ou de maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés.

14. À l'occasion de l'affaire 1179-2005 jugée par la Cour Constitutionnelle, l'État guatémaltèque a estimé que les consultations réalisées par les populations étaient légitimes, mais ne respectaient pas les procédures légales indiquées, tout en constatant qu'il n'existait pas de règles précises sur la consultation des populations.

15. À cet égard, au premier trimestre 2011, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a élaboré un projet de règlementation sur la consultation des populations et l'a

présenté aux représentants du gouvernement, de la société civile et de la communauté internationale[1].

2. Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des populations autochtones au Guatemala, et politique publique pour la cohabitation, et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale

16. La Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des populations autochtones au Guatemala a été créée par la décision gouvernementale n° 390-2002, pour élaborer et exécuter les politiques et actions en matière de lutte contre la discrimination et le racisme.

17. La politique publique pour la cohabitation et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, élaborée en 2005, avait pour objectif général de «construire un État pluriel, par l'identification et l'élimination des mécanismes du racisme et de la discrimination raciale».

18. L'objectif est de contribuer à l'instauration d'un État pluriel, afin que les populations autochtones, les groupes socioculturels et les citoyens, en général, ne fassent plus l'objet de discrimination raciale, ni d'exclusion économique et sociale, et jouissent de l'égalité des droits, dans le respect de leur culture, de leur ethnie et de leur genre.

19. Les grands axes de cette politique sont le domaine social, politique, juridique et culturel et, notamment, la formation civique, l'égalité d'accès aux services publics, à savoir l'éducation, la santé, le logement et l'emploi, et l'environnement.

III. Deuxième partie du Pacte

Article 2
Mesures législatives adoptées en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte

20. Afin de protéger l'exercice des droits consacrés dans le Pacte, la loi sur le développement social a été adoptée par le décret n° 42-2001. L'objet de cette loi, défini en son article premier, est de créer «un cadre juridique pour exécuter les procédures légales et les politiques publiques de promotion, de planification, de coordination, d'exécution, de suivi et d'évaluation des mesures en faveur du développement social, familial, et humain des personnes et, en particulier, des groupes ayant des besoins spéciaux».

21. L'article 19 de cette même loi signale la nécessité d'adopter une politique relative au développement social et à la population. Il s'agit d'un ensemble de mesures coordonnées par le pouvoir exécutif, destinées à promouvoir les conditions sociales, culturelles, politiques, économiques et juridiques, qui permettent à toute la population de bénéficier du développement sur un plan d'égalité et d'équité, dans le respect de la dynamique et des caractéristiques propres à la population guatémaltèque.

22. Par le décret n° 57-2002, l'article 202 *bis* a été ajouté au Code pénal guatémaltèque (décret n° 17-73). Cet article définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur le sexe, la race, l'ethnie, la langue, l'âge, la religion, la situation économique, la maladie, le handicap, l'état civil, ou quelque autre motif ou

[1] Étonnamment, les organisations représentant les populations autochtones qui devraient examiner ces mécanismes pour qu'ils acquièrent force de loi ont formé un recours en amparo devant la Cour constitutionnelle qui, en acceptant le recours, a suspendu temporairement l'adoption du texte.

circonstance que ce soit, qui empêcherait ou entraverait l'exercice, par toute personne, groupe de personnes ou associations, d'un droit légalement établi, y compris en vertu du droit coutumier ou de coutumes, conformément à la Constitution politique de la République et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme».

23. Les mesures prises par l'État pour appliquer les dispositions de l'article 2 du Pacte sont énumérées ci-après.

1. Conseil de cohésion sociale

24. Le Conseil de cohésion sociale, créé par la décision gouvernementale n° 79-2008, modifiée par la décision n° 118-2010, est l'«entité chargée de gérer et d'exécuter les programmes adoptés qui répondent aux besoins d'investissement social». Présidé par le Président de la République, ce Conseil est composé du Ministre de l'éducation, du Ministre de la santé publique et de l'assistance sociale, du Secrétaire à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et du Secrétariat aux œuvres sociales de l'épouse du Président.

25. Les attributions du Conseil de cohésion sociale sont les suivantes:

- Renforcer l'action des entités et institutions qui le constituent, notamment en ce qui concerne les programmes d'investissement social;
- Veiller à ce que les politiques et stratégies publiques soient compatibles avec les programmes d'investissement social pour en garantir le développement;
- Coordonner, avec les institutions compétentes, des mesures propres à garantir un investissement judicieux des fonds publics en matière sociale;
- Faciliter, encourager et consolider le travail des institutions publiques qui font partie du Conseil, en harmonisant et complétant leurs programmes d'investissement social;
- Soutenir financièrement les entités qui mènent les activités d'investissement social.

26. Les nouvelles lois seront étudiées tout au long du présent rapport, et les lois déjà présentées seront détaillées, en particulier celles relatives à l'éducation et à l'enfance.

2. Loi générale sur la décentralisation et règlement connexe

27. La loi générale sur la décentralisation a été adoptée par le décret n° 14-2002, son règlement d'application ayant été pris par la décision gouvernementale n° 312-2002. Ce texte de loi répond notamment à la nécessité de décentraliser l'administration publique dans les régions en développement, en s'appuyant sur des critères économiques, sociaux et culturels, afin de «donner une impulsion rationnelle au pays». L'objet de cette loi, énoncé en son article premier, est d'«accomplir le devoir Constitutionnel de l'État de promouvoir systématiquement la décentralisation économique et administrative, afin que le pays connaisse un développement progressif et régulier, et que les compétences administratives, économiques, politiques et sociales du pouvoir exécutif soient transférées aux communes et autres institutions de l'État».

28. Le concept de décentralisation est défini à l'article 2 comme «le processus par lequel le Pouvoir exécutif transfère aux municipalités, aux autres institutions de l'État, et aux communautés légalement organisées, avec la participation des municipalités, le pouvoir de décision, les compétences, les fonctions et les ressources financières nécessaires à l'exécution des politiques publiques nationales, par la mise en œuvre de politiques municipales et locales, avec la participation des citoyens, dans le domaine de l'administration publique, du choix et de la réalisation des travaux, de l'organisation et de la prestation des services publics, ainsi que du contrôle social sur la gestion gouvernementale et l'emploi des ressources publiques».

3. Loi sur les Conseils de développement urbain et règlement connexe

29. La décentralisation économique et administrative, indispensable au développement intégral du pays, nécessite une large participation de «tous les peuples et secteurs de la population guatémaltèque pour déterminer et hiérarchiser leurs besoins, et étudier les solutions appropriées». À cet effet, la loi sur les conseils de développement urbain et rural a été adoptée par le décret n° 11-2002, son règlement d'application ayant été pris par la décision gouvernementale n° 461-2002, modifiée par les décisions n° 229 et n° 241 de 2003.

30. L'article premier de cette loi dispose que «les Conseils de développement sont le vecteur principal de participation de la population maya, xinca, garífuna, et non autochtone à la gestion publique, pour mener à bien la planification démocratique du développement, dans le respect de l'unité nationale, multiethnique, pluriculturelle et multilingue qui caractérise la nation guatémaltèque».

31. L'objectif des Conseils de développement, défini à l'article 3, est d'«organiser et de coordonner l'administration publique, grâce à l'élaboration de politiques de développement, de plans, et de programmes budgétaires, et de favoriser la coordination interinstitutionnelle publique et privée».

4. Code municipal

32. Le Code municipal a été adopté par le décret n° 12-2002, au motif que «la modernisation et la décentralisation de l'État guatémaltèque développent une nouvelle vision de l'administration, conforme à l'Accord de paix ferme et durable et, notamment, à l'engagement d'adopter une législation municipale adaptée à la réalité de la nation guatémaltèque, à savoir une unité nationale, multiethnique, pluriculturelle et multilingue».

33. L'article 2 de ce Code définit la commune comme «l'unité de base de l'organisation territoriale de l'État, et l'espace immédiat de la participation citoyenne aux affaires publiques. Grâce aux relations de voisinage et aux échanges entre les populations d'ethnie, de culture et de langue différentes, elle contribue au bien commun de tous les habitants du district».

5. Loi-cadre des Accords de paix

34. Les Accords de paix pour une paix ferme et durable, signés en 1996, ont servi de base au renouvellement et au renforcement des institutions pour la paix.

35. À cet effet, la Commission nationale des Accords de paix a été mise en place par la décision gouvernementale n° 86-2004. Après avoir mené une série de consultations, il lui est apparu nécessaire de créer une loi spécifique, qui garantisse la continuité des Accords de paix et le suivi des mesures prises pour les appliquer. C'est ainsi que la loi cadre des Accords de paix a été élaborée. École

36. Adoptée par le décret n° 52-2005, cette loi a pour objet, défini en son article premier, d'établir les normes et mécanismes, qui règlementent et orientent l'exécution des Accords de paix, dans le cadre des devoirs constitutionnels de l'État de protéger la personne et la famille, de travailler au bien commun, et de garantir aux habitants la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement intégral de la personne.

37. Aux fins d'application de cette loi, l'article 6 prévoit la création du Conseil national des accords de paix, organisme autonome et indépendant, chargé de favoriser le dialogue, la coordination et le consensus, et de promouvoir et orienter les réformes légales, les politiques, programmes et projets, qui contribuent à l'exécution des Accords de paix. Ce Conseil est composé de membres nommés des trois organes de l'État, des partis politiques et des organisations sociales.

Article 3
Situation des femmes concernant le droit égal au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels

1. Réformes législatives

38. Un progrès important a été effectué pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, avec les réformes apportées au code civil, par le décret n° 106, et au code pénal, par le décret n° 17-73. Les tableaux 1et 2 des annexes statistiques présentent le décret de modification, le texte original et le texte modifié.

a) Législation spécifique concernant les femmes

i) Loi relative à la dignification et à l'émancipation de la femme

39. La loi relative à la dignification et à l'émancipation de la femme a été adoptée par le décret n° 7-99 du 9 mars 1999, au motif que «la discrimination et la violence sous toutes ses formes, à l'égard des femmes, ainsi que la marginalisation sociale, sont des phénomènes culturels susceptibles d'être éradiqués par la mise en œuvre d'une législation appropriée qui prévoie des mécanismes efficaces».

40. Les objectifs de cette loi, énoncés à l'article 2, sont les suivants:

- Promouvoir l'émancipation de la femme et sa participation à tous les niveaux de la vie économique, politique et sociale du Guatemala;
- Promouvoir le développement des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution, dans les conventions internationales relatives aux droits des femmes, et dans les plans d'action élaborés par les conférences internationales sur la question de la femme et sa dignification.

ii) Loi contre le fémicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes

41. La violence à l'égard des femmes, qui va souvent de pair avec la discrimination, étant une pratique culturelle encrée dans la société, il importe d'analyser les mesures spécifiques prises par l'État pour endiguer ce fléau.

42. La loi contre le fémicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes a été adoptée en avril 2008, par le décret n° 22-2008. Elle vise à garantir la vie, l'intégrité et la dignité des femmes, et à leur apporter une protection légale, en particulier lorsqu'au motif de leur genre, dans les relations de pouvoir ou de confiance, elles font l'objet d'agression ou de discrimination, sur le plan physique, psychologique, ou économique, ou encore lorsque leurs droits sont violés.

43. Cette loi a pour objet d'éradiquer la violence physique, psychologique, sexuelle, économique ou tout autre type de contrainte à l'égard des femmes, et de leur garantir une vie exempte de violence, conformément aux dispositions de la Constitution et aux instruments internationaux ratifiés par le Guatemala.

iii) Loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes

44. La loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes a été adoptée par le décret n° 9-2009 du 23 janvier 2009. Elle vise à prévenir, réprimer, sanctionner et éradiquer la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, à prendre en charge et protéger les victimes, et à réparer les dommages et préjudices occasionnés.

45. L'article 4 de cette loi prévoit la création d'un Secrétariat contre la violence, l'exploitation et la traite des personnes, organisme chargé de veiller au respect de la loi comme des politiques et plans élaborés en la matière. Afin de garantir l'application de cette loi, le Secrétariat contre la violence, l'exploitation et la traite des personnes reconnaît les commissions constituées par les institutions de l'État et de la société civile qui traitent de ces questions.

46. Le Secrétariat contre la violence, l'exploitation et la traite des personnes est rattaché administrativement à la Vice-présidence de la République. Ses attributions, définies à l'article 5 de la loi susmentionnée, sont les suivantes:

- Conseiller les différentes antennes ou entités de l'État chargées de lutter contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, et de promouvoir les actions à mener;
- Élaborer et appliquer des mesures, plans, programmes et initiatives d'information et de sensibilisation efficaces, et des stratégies constantes et systématiques, au niveau national comme au niveau local, en tenant compte du genre, de la diversité ethnique et des facteurs de vulnérabilité de chaque région du pays, de l'âge, de la culture et de la langue des destinataires de l'information, et de la communauté dans laquelle elle est apportée;
- Favoriser, s'il y a lieu, les activités de formation, d'actualisation et de spécialisation en matière de prévention, de protection, de prise en charge et de sanction.

b) Bonnes pratiques du Guatemala

i) Création du Secrétariat présidentiel à la femme

47. Le Secrétariat présidentiel à la femme a été créé par la décision gouvernementale n° 200-2000, pour répondre au besoin d'«existence d'un organe qui, en coordination avec les instances gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales, favorise l'adoption de politiques, plans et programmes susceptibles de créer les conditions d'égalité entre les hommes et les femmes», tout en tenant compte de la diversité socioculturelle du Guatemala.

48. L'article premier de la décision indique que le Secrétariat présidentiel à la femme, placé sous le contrôle direct du Président de la République, joue un rôle de conseil, coordonne les politiques publiques qui contribuent au développement intégral des femmes guatémaltèques, et favorise la culture démocratique dans le pays[2].

49. Chargé de veiller à la promotion et au suivi des politiques, plans et projets concernant les femmes, le Secrétariat présidentiel à la femme est l'institution qui assure le suivi de la Politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes, et du Plan pour l'égalité des chances, 2008-2023, présentés dans le présent rapport.

ii) Création de la Politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes, et du Plan pour l'égalité des chances 2008-2023

50. Comme indiqué ci-dessus, la loi relative à la dignification et à l'émancipation des femmes a été adoptée par le décret n° 7-99, afin de promouvoir l'émancipation des femmes et leur participation à tous les niveaux de la vie économique, politique et sociale du Guatemala.

[2] Pour plus d'informations sur les attributions et les fonctions du Secrétariat présidentiel à la femme, consulter la décision gouvernementale n° 200-2000.

51. Sur cette base légale, la Politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes, et le Plan pour l'égalité des chances, 2008-2023, ont été adoptés par la décision gouvernementale n° 302-2009. La Politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes a pour objectif général de promouvoir l'émancipation des femmes mayas, garífunas, xincas et métisses, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle.

52. Le Plan pour l'égalité des chances, 2008-2023, quant à lui, a pour mission d'intégrer les axes, programmes et objectifs de la Politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes dans les diverses politiques générales et spécifiques des ministères, secrétariats et institutions de l'organe exécutif.

53. Les principales lignes d'action de la Politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes sont les suivantes: le développement économique et productif équitable; les ressources naturelles, la terre et le logement; l'éducation pour tous avec la prise en compte des différences culturelles; le développement équitable de la santé intégrale avec la prise en compte des différences culturelles; l'équité juridique; et l'éradication de la violence, du racisme et de la discrimination à l'égard des femmes.

iii) Bureau du Défenseur de la femme autochtone

54. L'article premier de la décision gouvernementale 486-91[3] définit le Bureau du Défenseur de la femme autochtone comme un «service de la Présidence de la République, doté de compétences en matière de gestion, et en matière administrative, technique et financière, pour traiter les situations particulières de vulnérabilité, d'absence de moyens de défense, et de discrimination de la femme autochtone. Il est également chargé d'exercer leur défense et de faire respecter le plein exercice de leurs droits».

55. Le Bureau du Défenseur de la femme autochtone, en coordination avec les organisations de femmes autochtones, a élaboré l'agenda des femmes mayas, garífunas et xincas, afin de promouvoir et d'exécuter les politiques, plans, programmes et projets pour la défense et l'émancipation des femmes autochtones, par une série de réunions qui ont commencé en mars 2006. Aujourd'hui, le Bureau du Défenseur dispose de 13 sièges régionaux, et a élargi son domaine de compétence aux plaintes pour violations des droits fondamentaux des femmes autochtones.

iv) Bureau de coordination nationale pour la prévention de la violence au foyer et à l'égard des femmes, et Plan de prévention et d'éradication de la violence au foyer et à l'égard des femmes, 2004-2014

56. Le Bureau de coordination nationale pour la prévention de la violence au foyer et à l'égard des femmes a été créé en novembre 2000, et a commencé son activité le 5 janvier 2001. Son fonctionnement et son mandat sont définis par le règlement de la loi sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence au foyer (décision gouvernementale n° 831-2000), et par la loi contre le fémicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes (décret n° 22-2008).

57. Il joue un «rôle de coordination et de conseil, et favorise les politiques publiques destinées à réduire la violence au foyer et la violence à l'égard des femmes. Son mandat est

[3] Il s'agit d'une institution publique qui, jusqu'en septembre 2007, dépendait techniquement et administrativement de la Commission présidentielle de coordination de l'organe exécutif en matière de droits de l'homme, créée par la décision gouvernementale n° 486-91. La décision de sa création – n° 525-99 a été réformée pour renforcer le Bureau du Défenseur de la femme autochtone.

conforme aux dispositions de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes»[4].

58. Pour remplir sa mission, il est composé du Président de la République, représenté par le Secrétariat présidentiel à la femme, du *Fiscal General* de la République ou son représentant, du Président de l'organe judiciaire ou son représentant, du Président du Comité de direction de l'Institut national de la statistique ou son représentant, d'un représentant du PROPREVI[5], et de trois représentants du Réseau de la non-violence à l'égard des femmes.

59. Le Plan national de prévention et d'éradication de la violence au foyer et à l'égard des femmes, 2004-2014, quant à lui, a été élaboré avec la participation d'instances publiques et privées. Ses objectifs interinstitutionnels sont clairement définis afin d'orienter l'action de l'État dans les différents niveaux d'intervention.

60. Les domaines d'intervention du Plan national de prévention et d'éradication de la violence au foyer et à l'égard des femmes, 2004-2014, sont les suivants:

- Enquête, analyse et statistique;
- Prévention, sensibilisation et éducation;
- Prise en charge intégrale des victimes de la violence au foyer et de la violence à l'égard des femmes;
- Renforcement institutionnel de l'État.

v) Les programmes de cohésion sociale et leur impact sur les femmes

61. Le Secrétariat présidentiel à la femme, conformément à l'objectif de la Politique nationale d'émancipation des femmes, et du Plan pour l'égalité des chances, 2008-2023, doit promouvoir l'émancipation des femmes mayas, xincas, garífunas et métisses, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle.

62. C'est pourquoi, en juillet 2009, le Secrétariat présidentiel à la femme est devenu coresponsable du programme «Bourses solidaires», sous la coordination du Conseil de cohésion urbaine. Ce programme a pour objectif de réduire le risque élevé d'insécurité alimentaire des familles en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, des zones périurbaines du département de Guatemala.

63. Les bénéficiaires de ce programme reçoivent une bourse mensuelle sous forme de produits alimentaires, et doivent, en contrepartie, assister à des formations qui favorisent leur développement personnel et celui de leur communauté. Les produits fournis par la bourse sont:

- 10 livres de riz;
- 10 livres de haricots;
- 5 livres de farine de maïs;
- 5 livres de boisson nutritive à base de maïs;
- Un demi-galon d'huile d'olive pour la cuisine.

64. Dans ce programme, le Secrétariat présidentiel à la femme offre des formations à ses bénéficiaires. En 2010, 17 839 femmes et 1 121 hommes ont reçu une formation sur quatre thèmes principaux:

[4] Convention de Belém do Pará, ratifiée par le décret n° 63-94.

[5] Programme de prévention et d'éradication de la violence au foyer.

- Genre et estime de soi;
- Prévention et éradication de la violence à l'égard des femmes;
- Droits sexuels et génésiques des femmes;
- Citoyenneté et participation politique des femmes.

65. Ces thèmes sont choisis dans le but de transformer les modèles socioculturels discriminatoires, et de garantir le plein exercice des droits fondamentaux des femmes, en particulier le droit à une vie exempte de violence et de discrimination, et le respect de leurs droits sexuels et génésiques.

vi) Autres actions

Création de la Commission présidentielle contre le fémicide au Guatemala

66. Créée en 2006 par les trois pouvoirs de l'État, elle est constituée par:

- Le Secrétariat présidentiel à la femme;
- Le Bureau du Défenseur de la femme autochtone;
- Le Ministère du Gouvernement;
- La Présidence de la Commission de la femme du Congrès de la République;
- La Cour suprême de justice;
- Le Ministère public;
- Le Bureau du Procureur pour les droits de l'homme.

67. La mission principale de cette Commission est de lancer les actions qui permettent à l'État d'aborder le fémicide dans sa globalité, et de façon coordonnée.

68. Ces actions s'appuient sur les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, à savoir:

- Mettre fin à l'impunité de la violence à l'égard des femmes, en apportant des réformes sur le plan législatif, judiciaire, et des enquêtes;
- Apporter une protection et un soutien aux femmes victimes de violence, ou qui y sont exposées;
- Créer une base d'informations et de connaissances qui tiennent compte des questions de genre;
- Renforcer les infrastructures institutionnelles;
- Favoriser les programmes d'actions, de formation et de sensibilisation.

Création de l'Unité de la femme et analyse de genre

69. Au sein de l'organe judiciaire, l'Unité de la femme et analyse de genre a été créée en 2006, par la décision 67-06, pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes. Elle a, notamment, pour mission de contribuer à la construction de la paix et de la démocratie au Guatemala, par la mise en œuvre et la consolidation de politiques publiques visant à établir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'objectif est de réduire la violence à l'égard des femmes, et de faciliter l'accès de ces dernières à une justice rapide et efficace.

70. Cette entité doit jouer un rôle de coordination, de conseil et d'orientation dans tous les domaines liés à l'approche de genre et aux droits fondamentaux des femmes afin qu'ils

soient incorporés dans les politiques, plans et stratégies de développement institutionnel de l'organe judiciaire[6].

IV. Troisième partie du Pacte

Article 6
Droit au travail

71. Le Code du travail guatémaltèque, adopté par le décret législatif n° 330 du 8 février 1947, est entré en vigueur le premier mai de cette même année. C'est l'évènement le plus important concernant le droit du travail guatémaltèque. Ce Code a été réformé à plusieurs reprises. Les dernières réformes, apportées par les décrets n° 13 et n° 18 de 2001, ont introduit la liberté syndicale et la négociation collective, le droit de grève pour les travailleurs agricoles pendant la récolte, et la création de la conciliation administrative. La sanction administrative est instaurée, et le montant des amendes pour violation des droits du travail est augmenté.

72. À partir de l'Enquête nationale sur l'emploi et les revenus, de 2010, l'Institut national de la statistique estime la population totale du Guatemala à 14 464 094 habitants. La population économiquement active[7] représente 40 % de la population, soit 5,7 millions de personnes.

73. Avec la mondialisation, la migration économique des travailleurs, et la crise économique mondiale observées ces dernières années, le Guatemala se trouve confronté à l'inégalité des revenus, à un niveau élevé de chômage, à la pauvreté, à la fragilité de l'économie face aux changements externes, à l'instabilité du monde du travail et à une économie informelle[8] importante.

74. Les annexes au présent rapport contiennent des données ventilées, qui permettent d'évaluer la situation de l'emploi dans le pays. Le tableau numéro 3 présente la population active et inactive par sexe, par région, et par appartenance ethnique, calculées par rapport à la population guatémaltèque économiquement active.

75. Les tableaux 4 et 5 présentent les données sur l'économie informelle, ventilées par sexe, par âge, et par appartenance ethnique. Il apparaît que 57,6 % des personnes qui dépendent de l'économie informelle ont entre 18 et 44 ans[9].

76. Enfin, le tableau 6 présente les catégories professionnelles recensées dans l'Enquête nationale sur l'emploi et les revenus, de 2010, ventilées par sexe. Il en ressort que 62,5 % des activités économiques indiquées, excepté les activités agricoles, sont exercées par des femmes.

[6] Pour plus d'informations sur l'Unité, consulter la décision n° 67-06, dans la partie annexes légales.
[7] Personnes de 14 ans ou plus qui exercent un métier.
[8] Pour une information détaillée relative à l'impact des migrations sur le droit au travail, consulter le rapport soumis par le Guatemala au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2009.
[9] Données présentées dans l'Enquête nationale sur l'emploi et les revenus – ENEI – 2010.

Programmes de redressement économique, de développement de l'emploi, et de lutte contre la pauvreté

a) Programme national d'urgence et de redressement économique

77. Le Programme national d'urgence et de redressement économique a été adopté, entre novembre 2008 et janvier 2009, pour faire face aux effets de la crise économique mondiale sur l'économie nationale. Son objectif est d'engager des actions pour redresser l'économie du pays et, en particulier, de créer des emplois par la mise en œuvre d'une politique de grands travaux faisant appel à une main d'œuvre importante.

78. Le Programme national d'urgence et de redressement économique définit un ensemble de politiques et d'actions prioritaires, visant à mobiliser les énergies du Guatemala et des principaux acteurs économiques, pour atténuer et surmonter les principaux effets de la crise économique mondiale.

79. Ce Programme repose sur les atouts principaux du Guatemala, à savoir une stabilité macroéconomique, une inflation contrôlée, des réserves internationales importantes, un système bancaire sain avec des liquidités importantes, un déficit public peu important et une faible exposition aux actifs toxiques internationaux, une dette publique peu élevée, et un budget de l'État axé sur la protection sociale, l'investissement dans les infrastructures, et le développement rural.

80. Dans sa première version, le Programme comportait 11 politiques sectorielles, et plus de 80 actions spécifiques, pour faire face à la crise. L'objectif était essentiellement de:

- Créer des emplois par la construction d'infrastructures publiques, et par l'aide à l'investissement privé et à la diversification de la production, essentiellement dans les secteurs de production stratégiques et dans les zones rurales;
- Apporter une protection sociale aux secteurs les plus vulnérables, en particulier aux personnes en situation d'extrême pauvreté;
- Préserver l'équilibre macroéconomique et la santé du système financier;
- Garantir la transparence des dépenses publiques et renforcer le climat des affaires.

81. Ce Programme a été conçu comme un plan national, et non, uniquement, comme un plan gouvernemental, ce qui constitue un atout pour son exécution. En 2009, sa mise en œuvre a permis de créer 94 000 emplois directs et indirects[10].

b) Programme «Ma communauté produit»

82. Le programme «Ma communauté produit» a été élaboré et mis en œuvre en 2009 par le Conseil de cohésion sociale, pour développer l'économie locale. Il consistait à apporter les mécanismes et les outils permettant d'accroître les capacités de production et la compétitivité, afin de favoriser le développement socioéconomique et d'améliorer la qualité de vie des familles les plus démunies.

83. Le Programme national de développement rural, en coordination avec d'autres institutions publiques, à savoir le Ministère de l'économie, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'agriculture, le Ministère du logement, le Fonds national pour la paix, le Secrétariat aux œuvres sociales de l'épouse du Président, et le Secrétariat à la coordination exécutive de la Présidence, s'efforce de développer la production dans les zones prioritaires. Le programme «Ma communauté produit» s'attache à développer les activités

[10] Le tableau 6 de l'annexe statistique présente les différents emplois créés au sein de l'État grâce au Programme national d'urgence et de redressement économique.

de production potentielles, qui génèrent des produits d'autosubsistance et des revenus complémentaires pour les communautés en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté.

84. Ses objectifs stratégiques sont les suivants:

- Développer des activités de production qui génèrent des produits pour l'autosubsistance, et des produits excédentaires;
- Créer des entreprises de biens ou services, qui constituent d'autres sources locales de revenus;
- Encourager la création d'associations et de coopératives pour améliorer les processus de production, et l'accès aux marchés nationaux et régionaux;
- Créer de meilleures pratiques, qui améliorent la compétitivité des producteurs nationaux à la recherche d'opportunités sur les marchés internationaux;
- Favoriser le développement socioéconomique des communautés en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté.

85. Sur la base des niveaux de pauvreté et d'extrême pauvreté identifiés dans les communautés, le programme «Ma communauté produit» a retenu 185 communes sur les 334 que compte le Guatemala. Cette sélection a été effectuée par le Secrétariat à la planification et à la programmation de la Présidence. Il a, notamment, retenu les femmes avec ou sans activité productive définie, les hommes productifs, les jeunes entrepreneurs, et les groupes ou organisations, afin de les aider à développer ou à améliorer leur productivité et/ou leur compétitivité.

86. En 2009, le Programme a apporté une assistance technique qui a permis de suivre les activités de production de 70 832 personnes. Il a également offert des facilités de financement à 32 610 personnes, pour un montant de 99 553 230,24 quetzals (12 569 852,30 dollars É.-U.). Enfin, il a réalisé 182 projets d'arrosage, moyennant un investissement institutionnel de 28,2 millions de quetzals (3,56 millions de dollars), au profit de plus de 23 450 guatémaltèques, ce qui a permis d'augmenter la surface agricole de 1 144 hectares[11].

c) Commission nationale de développement rural et Programme national de développement rural

87. La Commission nationale de développement rural a été créée par la décision gouvernementale n° 112-2008, pour renforcer le développement rural de la population et améliorer le niveau de vie dans les zones rurales. Le Programme national de développement rural, présenté ci-dessous, a ensuite été ajouté.

88. Aux termes de l'article premier de la décision susmentionnée, la Commission est «une instance temporaire de l'organe exécutif, créée pour quatre ans, dotée d'un pourvoir de délibération et d'exécution, et rattachée à la Présidence de la République». Elle est composée du Président de la République, qui en assure la présidence et la coordination, du coordinateur exécutif nommé par le Président de la République, du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, du Ministre de l'économie, de l'énergie et des mines, du Ministre des finances publiques, et du Secrétaire aux affaires agricoles.

89. Un représentant est également désigné pour les institutions suivantes: la Banque de développement rural, société anonyme, l'Institut de recherches et de développement maya, le Plan d'action forestière maya, la Chambre d'industrie, la Chambre d'agriculture, et la

[11] Taux de change: 7,92 quetzals pour 1,00 dollar É.-U. Taux de la Banque du Guatemala, 2011.

Confédération guatémaltèque des fédérations de coopératives RL. La Commission peut également inviter d'autres personnes physiques ou morales.

90. L'article 6 de la décision gouvernementale confère à la Commission nationale de développement rural les attributions suivantes:

- Promouvoir et soutenir le Programme national de développement rural;
- Intensifier les actions, et diversifier la production nationale des zones rurales;
- Coordonner les politiques et programmes de développement rural, en particulier les programmes d'aide suivants: Pro-Extension, Pro-Arrosage, Pro-Intrants, Pro-Approvisionnement, Pro-Crédit, Pro-Association, Pro-Commerce, Pro-Industrie, Pro-Mécanisation et Pro-Artisanat, et les programmes présidentiels, tels Pro-Maïs, Pro-Café, Pro-Tourisme, Pro-Energie, Pro-Investissement, Promicroentreprises et PME, Pro-Lait, Pro-Tilapia, Pro-Légumes et Pro-Forestier;
- Faciliter, encourager et consolider le travail des institutions publiques, qui font partie de la Commission nationale de développement rural, en adoptant des stratégies qui complètent leurs programmes de développement rural au niveau national.

91. Aux termes de l'article 8, le Programme national de développement rural a été créé pour «aider en priorité les communautés rurales en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, en favorisant le développement des activités agricoles et forestières, l'augmentation de l'investissement économique productif, l'accès aux infrastructures de production, les micro-entreprises et les PME, ainsi que les services essentiels au bien-être de ces communautés. À cet effet, il prévoit des programmes et projets relatifs à la production, au développement rural, à l'accès au crédit, et à l'aide non remboursable dans le domaine technique, économique, et de la formation».

92. Ce Programme «sera mis en œuvre par le coordinateur exécutif de la Commission nationale de développement rural, et par un directeur exécutif nommé par ce même coordinateur. Ils seront entourés par l'équipe administrative appropriée».

d) Système national pour l'emploi

93. Le système national pour l'emploi est une politique nationale de création d'emplois mise en œuvre par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale. Dans les six premiers mois, 101 agences ont été ouvertes dans 14 départements du pays.

94. Les agences pour l'emploi sont des entités locales qui favorisent l'application des principales politiques relatives à l'emploi. Elles sont chargées de coordonner l'inscription des usagers qui consultent la bourse électronique d'emplois, et d'établir le lien avec les offres d'emploi.

95. Par l'intermédiaire de ses bureaux, le Système national pour l'emploi mène une série de politiques pour générer des emplois, notamment:

- L'enregistrement et la classification des demandeurs d'emploi;
- La classification de l'offre de travail;
- L'enregistrement des offres de travail;
- La réinsertion professionnelle des demandeurs, qu'il s'agisse de chômeurs ou de personnes à la recherche d'un meilleur emploi.

96. Le tableau 8 des annexes statistiques au présent rapport présente le nombre de demandeurs inscrits, ainsi que les entreprises qui proposent des emplois. Il indique également le nombre de personnes qui ont trouvé un travail grâce à ce Système.

e) Programme national pour les micro-entreprises et les PME

97. Le Programme national pour les micro-entreprises et les PME a été lancé par le Vice-ministère du développement des micro-entreprises et des PME, qui relève du Ministère de l'économie.

98. L'objectif est de faire baisser le niveau de pauvreté en générant des revenus et des emplois productifs, et en orientant les ressources financières vers le secteur des micro-entreprises et des PME.

99. La mission de ce Programme est de permettre aux micro-entreprises et aux PME d'améliorer leur compétitivité en leur offrant un accès rapide et approprié aux services financiers.

100. Selon les estimations du Ministère de l'économie, ce secteur représente 85 % de la population économiquement active, et génère 37 % du PIB. C'est pourquoi la priorité lui a été accordée. Par ailleurs, l'inscription officielle des micro-entreprises et des travailleurs indépendants a été favorisée, et les réseaux sociaux d'entreprises ont bénéficié d'une aide à la formation et au développement.

101. Par ailleurs, les femmes regroupées en coopératives, ou chefs de micro et petites entreprises ont bénéficié d'un accès au crédit pour l'acquisition de machines, de matériel et/ou d'outils, ce qui a également permis à ce secteur de générer des emplois.

102. Enfin, il faut signaler qu'en 2009, 18 projets de financement pour le secteur des micro-entreprises et des PME ont été acceptés. Les fonds débloqués par les entités financières se sont élevés à 102,75 millions de quetzals (12,97 millions de dollars), et ont bénéficié à 4 706 chefs d'entreprise. Ces financements ont été accordés pour encourager les associations communautaires et favoriser l'entreprenariat.

f) Programme de développement économique rural

103. Le Programme de développement économique rural est exécuté par plusieurs institutions publiques, à savoir, le Ministère de l'économie, le Programme national de compétitivité, le Secrétariat général à la planification et à la programmation de la Présidence, et le Fonds national pour la paix. Il bénéficie du soutien financier de la Banque mondiale par l'intermédiaire du prêt BIRF -7374-GU, et de la Banque interaméricaine de développement, par l'intermédiaire du prêt BID 1733/OC-GU. Il a pour objet de faire augmenter les revenus de la population rurale, essentiellement autochtone, par un modèle de développement économique rural, et par l'investissement intégral dans les chaînes de production. Il doit être mis en œuvre dans huit départements du Guatemala[12].

104. Toutefois, il est envisagé d'étendre ce Programme aux départements qui ont également une population principalement autochtone. Les bénéficiaires ciblés sont les micro, petites et moyennes unités de production des zones rurales, à forte participation autochtone, ayant la capacité de générer des excédents de production, et capables de les commercialiser sur le marché national ou international.

105. Pour atteindre son objectif, le Programme de développement économique et rural comportera trois volets[13], et sera exécuté par plusieurs institutions gouvernementales, chacune d'entre elles s'occupant d'un domaine spécifique. La coordination sera assurée par le Secrétariat général à la planification et à la programmation de la Présidence, qui sera

[12] Totonicapán, Sololá, Sacatepéquez, San Marcos, Chimaltenango, Alta Verapaz, Huehuetenango et Quetzaltenango.

[13] Chaînes de production, gestion territoriale publique pour la compétitivité, et gestion du suivi et de l'évaluation.

également chargé de renforcer les capacités institutionnelles de la gestion territoriale pour la compétitivité, ainsi que la gestion, le suivi et l'exécution du Programme[14].

Article 7
Droit à des conditions de travail justes et favorables

1. Salaire minimum, panier de base et programme «Ma famille progresse»

106. Au Guatemala, le travail forcé n'existe pas. Le salaire minimum doit permettre aux travailleurs et à leur famille de satisfaire leurs besoins essentiels. C'est pourquoi il est révisé tous les ans (art. 113 du Code du travail). La révision a pour but de protéger les travailleurs et de leur assurer des conditions de travail digne, ainsi qu'un droit social minimum reconnu dans la Constitution (art. 101).

107. Pendant de nombreuses années, le salaire minimum a été fixé différemment pour le secteur urbain et le secteur rural. En 2009, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Commission nationale du salaire, a aligné le salaire minimum pour les deux secteurs de production. Certes, cette décision ne suffit pas à gommer le déséquilibre existant entre le salaire et le coût de la vie, mais elle confère le même droit à tous les travailleurs, et supprime les disparités qui étaient toujours défavorables aux travailleurs agricoles.

108. Durant la préparation du présent rapport, de nouveaux salaires minima, qui prendront effet le 1er janvier 2011, ont été fixés par la décision gouvernementale nº 388-2010. Jusqu'au 31 décembre 2010, le salaire minimum en vigueur pour les activités agricoles et non agricoles s'élevait à 56,00 quetzals (7,07 dollars), l'augmentation de salaire ayant été de 7,70 quetzals (0,97 dollar) par jour. Pour 2011, le salaire minimum journalier pour les activités agricoles et non agricoles était équivalent à 63,70 quetzals (8,04 dollars)[15].

109. À partir de ce salaire minimum équivalent, on estime que les travailleurs touchent un salaire mensuel de 1 911,00 quetzals (241,29 dollars), soit un montant inférieur à celui des paniers de base vital et alimentaire qui s'élève, respectivement, à 4 059,85 quetzals (512,61 dollars) et à 2 224,80 quetzals (280,91 dollars)[16]. Pour palier cette différence, du moins en ce qui concerne le panier de base alimentaire des familles les plus pauvres, le programme d'investissement social «Ma famille progresse» a été créé.

110. Ce programme vise à «améliorer la qualité de vie des familles en situation de pauvreté, à élever le niveau de présence scolaire des enfants de 6 à 15 ans, et à veiller à la santé et à la nutrition des enfants de moins de 6 ans et des femmes enceintes ou allaitantes» (décision gouvernementale nº 117-2008).

111. Il s'agit d'un programme de transferts monétaires sous conditions, en faveur de familles sélectionnées dans les communes les plus pauvres du Guatemala. En contrepartie, les familles doivent conduire leurs enfants aux contrôles médicaux et à l'école publique de la communauté.

112. Lorsque la famille satisfait à ces deux conditions, elles reçoivent un bon de 150,00 quetzals (18,54 dollars) pour la santé, et de 150,00 quetzals (18,54 dollars) pour l'éducation. Au total, la famille bénéficiaire du programme reçoit 300,00 quetzals

[14] Le volet principal est celui des chaînes de production, qui visent à faire augmenter les revenus de la population rurale par des investissements coordonnés, destinés aux organisations productives rurales. Les actions sont coordonnées par le Ministère de l'économie et le Fonds national pour la paix, qui sont chargés d'analyser la méthode d'identification, de sélection, d'évaluation et d'exécution. Le tableau 9 présente les 35 chaînes de productions réalisées jusqu'en 2010.

[15] Tableau 10 des annexes statistiques.

[16] Tableau 11 des annexes statistiques.

(37,08 dollars) par mois, qui lui sont versés tous les deux mois. Ces bons sont attribués par famille et non en fonction du nombre d'enfants. Ils permettent aux fillettes d'aller régulièrement à l'école dès leur plus jeune âge.

113. Les conditions et critères pour bénéficier de ce programme de transferts sont les suivants:

- Le Conseil de direction du programme «Ma famille progresse» sélectionne les communes en fonction de la carte de pauvreté établie par le Secrétariat général à la planification et à la programmation de la Présidence;
- L'Institut national de la statistique recense les communautés prioritaires pour identifier les familles en situation de pauvreté extrême;
- Un modèle économétrique est appliqué aux informations données par le recensement, afin de déterminer le niveau de pauvreté des familles;
- Les familles sélectionnées signent une convention de participation au programme dans laquelle elles s'engagent à conduire leurs enfants à l'école et aux contrôles médicaux.

2. Égalité salariale et accès à l'emploi

114. L'article 102 de la Constitution impose en son point c) l'égalité de salaire à travail égal, à conditions, à efficacité et à ancienneté égales. Le point d) précise que l'employeur a l'obligation de payer ses employés en monnaie ayant cours légal. «Toutefois, le travailleur agricole peut recevoir, s'il le souhaite, des produits alimentaires à concurrence de trente pour cent de son salaire. Dans cette hypothèse, l'employeur doit fournir ces produits à un prix maximum de leur coût de production».

115. De même, l'article premier de la Constitution définit le travail comme un droit de toute personne et une obligation sociale. La réglementation du travail du pays doit être conforme aux principes de justice sociale. Par ailleurs, à l'article 102 relatif aux droits sociaux minima établis par la législation du travail, le point f) énonce que l'État participera aux conventions et instruments internationaux ou régionaux sur le travail, qui accordent aux travailleurs une protection supérieure, et de meilleures conditions.

116. Concernant les femmes, la loi relative à la dignification et à l'émancipation de la femme, adoptée par le décret n° 7-99, établit, en son article 12, que l'État garantit le travail dans des conditions d'égalité. «Les organes compétents, publics ou mixtes, mettront en place les mécanismes efficaces et le contrôle spécial nécessaires pour garantir le plein emploi et l'exercice des droits des femmes suivants:

- Droit de choisir son emploi;
- Droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi, à des horaires justes, à l'égalité des prestations, en particulier celles relatives à la pension pour les membres de la famille d'une travailleuse décédée, et à des conditions équitables d'exécution, de rémunération, de traitement et d'évaluation du travail;
- Droit à la sécurité sociale des travailleuses en général, en particulier de celles qui ne travaillent pas pour cause de retraite, de maladie, de handicap, d'allaitement, de grossesse, de vieillesse ou autre;
- Droit à l'insertion dans le monde du travail des femmes handicapées ou du troisième âge;
- Droit de générer des sources d'emploi pour les travailleuses en général et, notamment, droit d'accéder à des emplois non traditionnels pour améliorer leur niveau de revenu;

- Droit à la stabilité de l'emploi, en application de l'interdiction de licenciement pour cause de grossesse ou de maternité;
- Droit à la non-discrimination fondée sur l'état-civil, sur le genre ou sur la condition de chef de famille;
- Droit aux services généraux de base et aux conditions de sécurité et d'hygiène au travail.

117. Une autre mesure de protection relative à l'accès à l'emploi, en particulier pour les femmes, figure à l'article 151 du Code du travail guatémaltèque, adopté par le décret n° 1441. Le point a) de cet article, interdit aux employeurs «de publier une offre d'emploi, par quelque moyen que ce soit, qui soit soumise à des conditions de sexe, de race, d'ethnie ou d'état-civil de la personne, sauf si la nature spécifique de l'emploi nécessite une personne présentant des caractéristiques précises».

3. Congés payés et protection de la maternité

118. L'article 101 de la Constitution établit que le travail est un droit de la personne et une obligation sociale. L'article 102, point k), ajoute qu'il ne peut exister de différences entre les femmes mariées et les femmes célibataires en matière de travail. «La loi réglementera la protection de la maternité, et il ne pourra être exigé de la travailleuse aucun travail nécessitant un effort, qui mette sa grossesse en danger. La mère travailleuse bénéficiera d'un congé rémunéré à cent pour cent de son salaire, pendant une période de trente jours avant l'accouchement, et de cinquante-quatre jours après (…). Le congé prénatal et postnatal pourra être étendu en fonction de l'état de santé de la mère, sur prescription médicale».

119. Par ailleurs, l'article 151 du Code du travail (décret n° 1441, réformé par le décret n° 64-92), établit en son point c) que les travailleuses enceintes ou allaitantes sont inamovibles. Le patron a l'interdiction de les licencier, sauf pour faute grave ayant trait à l'exécution du contrat de travail, au respect dû au patron, ou à la mise en cause de la sécurité des travailleurs. Dans cette hypothèse, le patron peut demander le licenciement auprès des tribunaux, qui doivent donner leur autorisation expresse.

120. Pour que les travailleuses puissent bénéficier de la protection susmentionnée, l'article 151, point *d*, prévoit que ces dernières doivent informer l'employeur de leur état. Dès lors elles sont protégées provisoirement et doivent fournir un certificat médical attestant leur grossesse dans les deux mois qui suivent, pour être protégées définitivement. Enfin, l'article 151, point e), interdit aux femmes enceintes l'exécution de travaux qui nécessitent un effort physique important au cours des trois mois précédant l'accouchement.

4. Hygiène et sécurité au travail

121. Le Code du travail guatémaltèque, en son article 201, déclare insalubres tous les travaux, installations ou usines, qui sont dangereux pour la santé des travailleurs, en raison des produits fabriqués, des matériaux utilisés pour la fabrication, ou des résidus matériels, liquides ou gazeux.

122. Aux termes de l'article 197 de ce même Code, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires, dans l'entreprise et sur le lieu de travail, pour protéger la vie, la sécurité et la santé des travailleurs.

123. L'employeur doit prendre les mesures minima suivantes:

- Veiller à l'entretien des machines et du matériel, et à ce qu'ils soient utilisés de façon appropriée;

- Contrôler et entretenir constamment les machines, le matériel et les véhicules de travail;
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter les maladies qui peuvent être occasionnées par l'exercice d'un travail;
- Prévenir les incendies, apprendre aux travailleurs à utiliser les extincteurs, et faire des exercices incendie dans l'entreprise;
- Avoir un plan d'évacuation en cas d'incendie ou de tremblement de terre, et le mettre en pratique au moins deux fois par an.

124. L'employeur doit également veiller à ce que le nombre de toilettes soit suffisant, pour les hommes comme pour les femmes, à ce qu'elles soient toujours propres, qu'elles disposent de lavabos, et à ce qu'il y ait suffisamment d'eau. Il devra également mettre à disposition du savon et du papier hygiénique.

5. Inspection générale du travail

125. L'Inspection générale du travail est l'organe administratif chargé de veiller au respect de la législation du travail, lorsque cela ne relève pas des tribunaux compétents en matière de travail et de prévoyance sociale. Selon l'article 278 du Code du travail, l'Inspection générale du travail doit veiller, par l'intermédiaire de ses inspecteurs et employés, à l'application et au respect des lois, des conventions collectives, et des règlements applicables aux conditions de travail et à la prévoyance sociale.

126. L'Inspection du travail a trois fonctions principales:

- Une fonction de prévention: elle prend des initiatives publiques pour améliorer la sécurité et réduire les risques du travail[17];
- Une fonction de conciliation: elle invite les parties à exprimer leurs points de vue, leurs prétentions ou leurs propositions, et à leur faire signer un accord sur ce qu'elles ont convenu[18];
- Une fonction réglementaire: elle veille au respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs[19].

Article 8
Droits syndicaux

1. Types de syndicats et conditions de création

127. L'article 102 de la Constitution, relatif aux droits sociaux minima de la législation du travail, établit en son point q), que les travailleurs peuvent exercer leur droit à la liberté syndicale, sans discrimination et sans avoir à obtenir une autorisation préalable, à condition de satisfaire aux conditions légales. Les travailleurs ne peuvent être licenciés au motif qu'ils participent à la création d'un syndicat, et bénéficient de ce droit à compter du moment où ils en informent l'Inspection générale du travail.

[17] Pour des informations détaillées sur cette fonction et sur les résultats obtenus en 2010, consulter le tableau 12 des annexes statistiques.

[18] Pour des informations détaillées sur les plaintes reçues en 2010, ventilées selon plusieurs indicateurs, consulter le tableau 13 des annexes statistiques.

[19] Pour des informations détaillées sur les plaintes reçues, ventilées selon plusieurs indicateurs, consulter le tableau 14 des annexes statistique.

128. Par ailleurs, aux termes de l'article premier de la loi sur la syndicalisation et du règlement sur la grève des travailleurs (décret n° 71-86, modifié par le décret n° 35-96), «les agents de l'État, comme de ses entités décentralisées et autonomes, peuvent exercer leur droit à la liberté syndicale et leur droit de grève, conformément aux dispositions» de cette même loi. Ce droit n'est pas accordé aux forces armées ni aux forces de police.

129. L'article 218 du Code du travail définit la procédure légale à suivre pour faire reconnaître la personnalité juridique d'un syndicat. Para ailleurs, l'article 215 de ce même Code établit que «*les syndicats sont classifiés en fonction de leur nature, en urbains et agricoles et en*:

- Syndicat professionnel lorsqu'ils sont formés par des travailleurs d'une même profession ou d'un même métier, ou par des employeurs d'une même activité économique;
- Syndicat d'entreprise, lorsqu'ils sont formés par des travailleurs de diverses professions ou métiers, qui appartiennent à la même entreprise ou à plusieurs entreprises identiques».

130. Enfin, aux termes de l'article 233 du Code du travail, deux ou plusieurs syndicats de travailleurs ou d'employeurs peuvent former une fédération, et deux ou plusieurs fédérations peuvent former une confédération. Ces deux formes peuvent êtres nationales, régionales, ou par branche de production.

2. Situation syndicale actuelle

131. En 2011, selon les groupes syndicaux, le mouvement représente 2 % de la population économiquement active, et 12,48 % des syndicats sont constitués dans le secteur privé. Bien que des dispositions légales protègent les droits syndicaux, des groupes et certaines pratiques s'opposent à leur constitution, en particulier dans le secteur privé.

132. La majorité des organisations syndicales dans le pays ont fait l'objet de harcèlements, d'assassinats, de violations, d'agressions, de menaces, de campagne de discrédit et d'exclusion des espaces de dialogue social. C'est pourquoi, une plainte a été présentée contre le Guatemala au Comité pour la liberté syndicale, pour violation de cette même liberté. La principale violation des droits syndicaux au Guatemala est constituée par l'assassinat de dirigeants et de membre de ces organisations[20].

Article 9
Sécurité sociale

133. Aux termes de l'article 100 de la Constitution, «l'État reconnaît et garantit le droit à la sécurité sociale à tous les habitants. Il s'agit d'un régime public, national, unitaire et obligatoire».

134. Selon l'avis consultatif de la Cour Constitutionnelle, exprimé dans le Journal n° 89, dossier numéro 1041-2008, «l'objectif du système de sécurité sociale est de donner une protection minimale à la population, sous forme de prestations versées à tous les affiliés ou aux membres de leur famille, moyennant une cotisation proportionnelle à leurs revenus. Dès la création de ce régime, les bénéficiaires ont versé des cotisations afin d'être couverts par la sécurité sociale en fonction de leurs apports. Par conséquent, chaque habitant qui cotise ou a cotisé doit faire partie du système de sécurité sociale, et bénéficier des prestations qui sont versées».

[20] Pour des informations détaillées sur ce point, consulter le tableau 15 des annexes statistiques – sur la base des informations du site http://survey.ituc-csi.org/Guatemala.html?lang=es#tabs-5.

135. Par ailleurs, aux termes de l'article 27 de la loi organique sur l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, adoptée par le décret n° 294 de 1946, tous les habitants qui participent à la production de biens ou de services doivent cotiser au régime de sécurité sociale en proportion de leurs revenus, et peuvent recevoir des prestations pour eux ou pour les membres à charge de leur famille, dans la proportion à laquelle ils ont droit.

136. Enfin, l'article 28 précise que le régime de sécurité sociale couvre, notamment, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les maladies générales, l'invalidité, la situation d'orphelin, le veuvage, la vieillesse et le décès (frais d'obsèques).

Programmes de protection de la sécurité sociale

a) Programme de prestations en numéraire. Maladie, maternité et accidents

137. Les plans de prestations en numéraire sont réglementés par la décision n° 468 de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale. Cette décision fixe les dispositions et conditions d'obtention des prestations, notamment de la prestation pour incapacité temporaire, de la prestation globale pour incapacité permanente, et du montant versé pour frais d'obsèques.

138. Les décisions n° 410, n° 1002 et n° 468 du Comité de direction de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale réglemente le paiement des prestations au titre de l'incapacité temporaire, de la maladie et des accidents. Elles définissent les conditions de versement de la prestation pour incapacité temporaire et, notamment, celles relatives à la période d'arrêt et au salaire retenu comme base de calcul. Pour toucher cette prestation, l'affilié doit apporter la preuve de trois mois de cotisation, au minimum, dans les six mois précédant le mois du début de l'incapacité temporaire. Il reçoit alors une prestation équivalente aux deux tiers du salaire journalier de base.

139. Concernant les prestations pour incapacité temporaire pour cause de maternité, les articles 25 à 28 de la décision n° 410, et les articles 33 à 38 de la décision 468 établissent que l'affiliée peut recevoir 100 % de son salaire de base pendant le congé prénatal et le congé postnatal, respectivement de trente et cinquante-quatre jours, si elle apporte la preuve de trois périodes de cotisation au cours des six mois précédant le début du repos prénatal, et si elle se présente en temps voulu, à l'examen médical prénatal.

140. Concernant la prestation globale pour incapacité permanente, les articles 30 à 38 de la décision n° 1002 de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale prévoient le versement d'un montant global en fonction du type et du degré d'incapacité résultant d'un accident de la vie courante ou d'un accident du travail. Ce montant peut atteindre trois à trente unités de prestation pécuniaire à condition qu'à la date de l'accident, l'affilié ait un contrat de travail, et puisse attester de trois mois de cotisation dans les six mois précédant l'accident[21].

b) Département invalidité, vieillesse et survie – IVS

141. L'article 32 de la loi organique de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale dispose que «la protection relative à l'invalidité, à la situation d'orphelin, au veuvage et à la vieillesse consiste à verser des pensions aux affiliés selon les conditions et pour la durée établies en fonction des estimations actuarielles applicables».

142. Par ailleurs, la décision gouvernementale 93-2003 du Congrès de la République a élaboré le règlement sur la protection de l'invalidité, de la vieillesse et de la survie, qui a été adopté par la décision 1124 du Comité de direction de l'Institut guatémaltèque de la

[21] Les tableaux 16 et 17 des annexes statistiques présentent les affiliés à la Sécurité sociale, ventilés par sexe, en fonction du secteur de production. Ils indiquent également le montant des pensions octroyées par le programme invalidité, vieillesse et survie, de 2002 à 2009.

sécurité sociale. L'article 2 de ce règlement prévoit que la protection invalidité, vieillesse et survie couvre tous les affiliés au régime de la sécurité sociale. Ainsi, tous les travailleurs du secteur privé, qui exercent une activité matérielle ou intellectuelle pour des employeurs officiellement inscrits à l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, et les agents de l'État, bénéficient de cette protection.

143. Au titre du Programme invalidité, vieillesse et survie, l'Institut effectue un versement mensuel aux pensionnés. En outre, en décembre, ils reçoivent une prime égale à 100 % de leur pension, et un bon de Noël de 500,00 quetzals (62,42 dollars). La seule obligation du pensionné envers l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale consiste à lui présenter, au mois de juin de chaque année, son acte annuel de survie[22].

144. La prise en charge médicale des travailleurs couverts par le Programme s'effectue dans les hôpitaux, les dispensaires et les cliniques. La zone métropolitaine dispose du Centre de soins médicaux intégraux pour les pensionnés, créé dans le cadre de la modernisation de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale. Il offre un service adapté et de qualité aux pensionnés, retraités et bénéficiaires, et leur garantit de meilleures conditions de santé, contribuant ainsi à une meilleure qualité de vie.

145. Le Centre de soins médicaux intégraux pour les pensionnés intervient dans les spécialités suivantes: rhumatologie, gynécologie, cardiologie, traumatologie, neurologie, médecine interne, médecine générale, rééducation, odontologie, psychologie, urologie et dermatologie. Il dispose également des services complémentaires ci-après: service social, pharmacie, infirmerie, admission, services contractuels, communication sociale et relations publiques.

c) Programme spécial de protection des employées de maison

146. Le premier programme créé par la sécurité sociale guatémaltèque en la matière a été adopté par la décision gouvernementale n° 236-2009. Il s'agit du Programme spécial de protection des employées de maison, lancé par l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, en coordination avec le Secrétariat aux œuvres sociales de l'épouse du Président.

147. La décision n° 1235, prise par le Comité directeur de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, et adoptée par la décision gouvernementale susmentionnée, a donné effet à la convention signée entre l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale et le Secrétariat aux œuvres sociales de l'épouse du Président, sur l'offre de services en matière de maternité, d'accidents, et de santé, pour les enfants de moins de 5 ans des employées de maison. Les dispositions sont les suivantes:

- Prestations de santé:
    - Maternité: soins relatifs à la grossesse, avant et après l'accouchement, et santé génésique;
    - Accidents: couverture des soins médicaux et accès aux traitements chirurgicaux, en fonction du type de lésion;
    - Contrôle de l'enfant sain: plan de vaccination qui s'accompagne de la promotion de la santé et de la prévention des maladies.
- Prestations en numéraire:

[22] Le tableau 18 des annexes statistiques présente, en détail, les prestations et les conditions à remplir par les affiliés pour être couverts par le Programme invalidité, vieillesse et survie. De même, les tableaux 19 et 20 indiquent, en détail, les pensions mensuelles, ventilés par année, par sexe et par montant.

- Maternité: cent pour cent du salaire minimum en vigueur pour l'activité non agricole, si l'affiliée à cotisé durant les six mois précédant le risque, et 84 jours d'arrêt, 30 jours pour la période prénatale et 45 jours pour la période postnatale;
- Accidents: si l'affilié est à jour de ses cotisations, il bénéficie des deux tiers du salaire minimum en vigueur pour l'activité non agricole, et de l'arrêt de travail approprié.

148. Le programme spécial de protection des employées de maison est un plan pilote appliqué uniquement dans le département de Guatemala pendant un an. Il présente les caractéristiques suivantes: des cotisations versées par trois parties, à savoir l'État, l'employeur et l'employée, et une prime fixe de 100 quetzals (12,62 dollars). Cette dernière est payée au début de chaque trimestre de la façon suivante: 40 quetzals par l'État, 40 quetzals par l'employeur, et 20 quetzals par l'employée. Les risques couverts sont les accidents, la maternité et la santé de l'enfant

149. Les statistiques établies par le personnel de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale permettent d'analyser l'impact et l'évolution de ce programme, exécuté par le département des employeurs et des employés. Le plus grand nombre d'inscriptions a été atteint au cours des premier et deuxième mois avec, respectivement, 32 et 31 travailleuses. À partir du troisième mois, une moyenne de 14 nouvelles affiliées a été enregistrée tous les mois. Au total, 197 travailleuses se sont inscrites en 2009, soit 1,8 % du total estimé pour cette première phase[23].

Article 10
Famille

1. Mariage

150. L'article 47 de la Constitution établit que «l'État garantit la protection sociale, économique et juridique de la famille. La famille est constituée sur la base légale du mariage, de l'égalité des droits entre les conjoints, de la paternité responsable, et du droit des personnes de décider librement du nombre d'enfants et du moment de leur conception».

151. Par ailleurs, aux termes de l'article 48, le Guatemala reconnaît l'union de fait. Dans son avis consultatif (Journal n° 91, dossier n° 3846-2008), la Cour constitutionnelle estime que le mariage, comme l'union de fait, sont des unions par lesquelles un homme et une femme décident librement de créer un lien juridique durable fondé sur l'égalité des droits et des obligations des deux parties.

152. Les articles 78 et 79 du Code civil guatémaltèque, adopté par le décret n° 106, disposent que le mariage est «l'institution sociale par laquelle un homme et une femme s'unissent légalement, avec l'intention de créer un lien durable, afin de vivre ensemble, de procréer, de nourrir et d'éduquer leurs enfants, et de se prêter mutuellement assistance». Cette institution sociale est également fondée sur l'égalité des droits et des obligations des deux conjoints.

2. Protection contre le harcèlement sexuel, et loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes

153. La loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, et la création du Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes

[23] Le tableau 21 des annexes statistiques présente le nombre d'affiliations au Programme spécial de protection des employées de maison, entre 2009 et 2010.

(décret n° 9-2209) ont déjà été mentionnés au sujet de l'article 2, relatif à la législation spécifique sur les femmes.

154. Concernant la protection contre le harcèlement sexuel, le Guatemala, par le décret n° 36-2003, a ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ce protocole est adopté pour assurer la protection des femmes et des enfants.

155. Le Congrès de la République examine actuellement plusieurs initiatives visant à qualifier de délits le harcèlement sexuel et l'abus sexuel, sur le lieu de travail ou en tout autre lieu. Bien qu'ils ne soient pas qualifiés comme tel dans le Code pénal (décret n° 17-73), le harcèlement sexuel et l'abus sexuel sont abordés dans des lois spécifiques, telles la loi contre le fémicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes (décret n° 22-2008).

156. L'article 3, point j), de cette loi définit la violence à l'égard des femmes comme «toute action ou omission fondée sur l'appartenance au sexe féminin, ayant pour résultat un préjudice immédiat ou ultérieur, une souffrance physique, sexuelle, économique ou psychologique pour les femmes, ainsi que toutes menaces de commettre ces actes».

157. Par ailleurs, au point m), sont considérées comme violence psychologique ou morale les actions qui peuvent produire un préjudice ou une souffrance morale sur une femme et/ou ses enfants. Ces violences visent à «l'intimider, à lui faire perdre son estime de soi ou à la contrôler», et peuvent causer une fragilité psychologique progressive avec un trouble dépressif.

3. Loi relative à la prévention, à la répression et à l'éradication de la violence au foyer

158. Considérant que «la violence au foyer est une violence de nature sociale, qui résulte des relations déséquilibrées entre les hommes et les femmes dans le domaine social, économique, juridique, politique et culturel», la loi relative à la prévention, à la répression et à l'éradication de la violence au foyer a été adoptée par le décret n° 07-96.

159. L'article 2 de cette loi fixe les mesures de protection nécessaires pour garantir la vie, l'intégrité, la sécurité et la dignité des victimes de violence au foyer. «Cette loi vise également à apporter une protection spéciale aux femmes, aux enfants, aux adolescents, aux personnes âgées, et aux personnes handicapées, en considérant la situation propre à chacun».

160. Le règlement d'application de cette loi a été adopté par la décision gouvernementale n° 831-2000. L'objet de ce règlement, défini en son article premier, est de fixer les dispositions relatives à la présentation, au traitement, au règlement, et à l'enregistrement des plaintes, afin de garantir l'efficacité immédiate des mesures de sécurité légales, et de créer le Bureau de coordination nationale pour la prévention de la violence au foyer, et à l'égard des femmes.

4. Enfance

a) Protection des enfants qui travaillent

161. Concernant le travail des mineurs, l'article 147 du Code du travail guatémaltèque dispose que le travail des enfants, comme celui des femmes, doit être adapté à leur âge, à leur condition physique et à leur développement intellectuel et moral.

162. L'article 148 de ce même Code interdit:

- Le travail dans des lieux insalubres et dangereux;

- Le travail de nuit et les journées supplémentaires;
- Le travail de jour dans les cantines ou établissements similaires, dans lesquels sont servies des boissons alcooliques pour la consommation immédiate;
- Le travail des enfants de moins de 14 ans.

163. Au Guatemala, les enfants peuvent être autorisés à travailler dès l'âge de 14 ans. À cet égard, l'article 150 dispose que l'«Inspection générale du travail peut délivrer (…) des autorisations écrites pour permettre le travail ordinaire diurne des enfants de 14 ans ou, le cas échéant, éliminer ou réduire l'aménagement à la baisse de la journée ordinaire diurne».

164. Aux termes de l'article 149, la journée de travail est réduite d'une heure par jour et de six heures par semaine pour les enfants de plus de 14 ans, et de deux heures par jours et de douze heures par semaine, pour les enfants de 14 ans et moins de 14 ans.

b) Loi relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents

165. Afin d'harmoniser le Code des mineurs, adopté par le décret n° 78-79, avec les normes internationales et le contexte actuel, la loi relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents a été adoptée par le décret n° 27-2003.

166. L'objet de cette loi, défini en son article premier, est de favoriser l'intégration familiale et la promotion sociale, en vue du développement intégral et durable des enfants et des adolescents, dans le respect de la démocratie et des droits de l'homme.

167. Aux termes de l'article 3, l'État doit respecter le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des personnes qui s'en occupent, d'amener les enfants et les adolescents, en fonction de leurs possibilités, à exercer les droits consacrés dans la Constitution, dans la présente loi et dans les autres lois internes, comme dans les conventions et instruments internationaux ratifiés par le Guatemala.

168. Par ailleurs, l'article 5 établit que toute décision concernant les enfants et les adolescents doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en préservant l'exercice de ses droits, dans le respect de ses liens familiaux, de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique, et en tenant compte de son opinion, en fonction de son âge et de sa maturité.

c) Protection contre l'enlèvement d'enfants: loi relative au système d'alerte Alba-Keneth

169. Considérant que les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'enlèvement, le trafic, la vente et la traite d'enfants pour quelque motif que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, et que l'État doit prendre les mesures nationales, bilatérales et multilatérales, appropriées pour empêcher ces actes, le Congrès de la République a adopté la loi relative au système d'alerte Alba-Keneth (décret n° 20-2010).

170. L'article 4 de cette loi définit le système Alba-Keneth comme l'ensemble des actions menées par les institutions publiques, de façon coordonnée, pour localiser au plus vite l'enfant ou l'adolescent qui a été enlevé ou qui a disparu, et pour le protéger.

171. L'objet de cette même loi, exposé en son article premier, est de réglementer le fonctionnement du système d'alerte Alba-Keneth pour localiser et protéger immédiatement les enfants enlevés ou disparus. Les principes fondamentaux, exposés aux articles 2 et 3, en sont les suivants:

- L'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser, et protéger au plus tôt, les enfants enlevés ou disparus;

- La rapidité, à savoir l'urgence et la priorité avec laquelle sont menées les actions de recherche, de localisation et de protection des enfants et des adolescents enlevés ou disparus, pour garantir leur intégrité et leur protection.

172. Comme indiqué à l'article 5 de la loi relative au système d'alerte Alba-Keneth, le Bureau de coordination nationale du système d'alerte Alba-Keneth a été créé afin de coordonner, favoriser, et exécuter toutes les activités de recherche, de localisation et de protection immédiates des enfants ou des adolescents enlevés ou disparus.

173. Aux termes de l'article 6 de cette même loi, les représentants qui constituent le Bureau de coordination nationale sont désignés par les institutions suivantes: le Bureau du Procureur général de la nation (entité coordinatrice), par l'intermédiaire du Bureau du Procureur pour les enfants et les adolescentes, la Police nationale civile, la Direction générale de la migration, le Secrétariat à la communication sociale de la Présidence de la République, et le Ministère public, par l'intermédiaire du Bureau du *Fiscal* à la traite des personnes.

d) Le Secrétariat au bien-être social et ses programmes

174. Le Secrétariat au bien-être social, créé par la décision gouvernementale sans numéro, du 1er juillet 1978, exécute les politiques du Gouvernement en matière de bien-être social, axées sur les enfants et les adolescents, afin d'améliorer leur niveau de vie.

175. Les différentes unités de ce Secrétariat exécutent des programmes visant à consolider les familles et les communautés guatémaltèques, en menant des actions de soutien, d'accompagnement, d'autogestion, d'éducation, de formation et d'assistance sociale, qui leur permettent d'accéder à de meilleures conditions de vie.

176. Ces programmes, qui portent sur la prévention, la protection et la réinsertion, sont détaillés ci-dessous.

i) Programmes de prévention du Secrétariat au bien-être social

Centres de prise en charge intégrale

177. Ce programme consiste à apporter une prise en charge intégrale dans le domaine de l'éducation, de la nutrition et des loisirs, des enfants âgés de 8 mois à 12 ans, dont les parents travaillent et ont peu de ressources. Au nombre de 37, ces centres sont répartis dans la région métropolitaine, ainsi que dans le nord-est et le sud-ouest du pays.

178. Les niveaux proposés dans les centres de prise en charge intégrale sont les suivants:

- Nourrissons: de 8 à 18 mois;
- Maternelle I: de 19 à 36 mois;
- Maternelle II: 3 ans;
- *PreKinder*: 4 ans;
- *Kinder*: 5 ans;
- Cours préparatoire: 6 ans;
- Soutien scolaire niveau primaire: de 7 à 12 ans.

179. Les centres de prise en charge intégrale apportent également une aide dans le domaine nutritionnel et offrent une alimentation équilibrée, sous forme de menus, en fonction des besoins nutritionnels de la population. Les repas proposés sont le petit déjeuner, le goûter de la matinée, le déjeuner et le goûter de l'après-midi.

Programme d'allocations familiales

180. Ce programme apporte une aide économique temporaire aux enfants et adolescents vulnérables, qui ont subi des catastrophes naturelles, ou souffrent d'un handicap ou de maladies graves, afin de les aider à exercer leurs droits.

181. Il peut être appliqué et prolongé à concurrence d'une période maximum de deux ans, après examen et autorisation du Secrétariat au bien-être social. Les subventions doivent être affectées à l'alimentation et à la nutrition, à la santé, à l'éducation et aux loisirs. Ce programme a pour objet le maintien des mineurs au sein de leur famille.

Programme de prise en charge spéciale, et de prise en charge professionnelle des enfants et adolescents handicapés

182. Ce programme comporte deux volets: la prise en charge du handicap intellectuel, par des actions d'éducation spécialisée, et la prise en charge des personnes souffrant d'autres handicaps.

183. Il dispose des centres suivants: le Centre Álida España d'Arana, qui offre également des consultations médicales externes, une éducation spécialisée et des conseils d'orientation, le Centre de formation professionnelle, qui forme et emploie des personnes souffrant d'un handicap intellectuel, afin de les rendre indépendantes et de favoriser leur intégration dans la vie sociale et économique. Ce centre dispose de trois niveaux de prise en charge: la qualification intégrale, la formation professionnelle, et les programmes d'aide à l'emploi.

ii) Programme de protection du Secrétariat au bien-être social

Programme de protection et d'abri pour les enfants et adolescents dont les droits sont menacés ou violés

184. Ce programme vise à protéger et à accueillir les enfants et adolescents vulnérables dans des foyers où ils reçoivent des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques, afin qu'ils retrouvent leur santé physique, mentale et émotionnelle, et puissent se réinsérer dans leur milieu familial et social.

185. Quatre centres s'occupent des populations spécifiques:

- Le foyer solidaire Virgen de la Esperanza, qui s'adresse à plusieurs groupes. Il apporte une aide aux enfants et adolescents âgés de 0 à 6 ans, victimes d'abandon, de mauvais traitements physiques et psychologiques, ou qui sont en situation de vulnérabilité. Il s'occupe des garçons âgés de 10 à 17 ans, qui souffrent d'un handicap léger ou modéré, qui vivent dans la rue, qui sont en rupture totale ou partielle avec leur famille, et se trouvent en situation de risque social. Il prend en charge les garçons âgés de 12 à 17 ans, qui sont victimes d'abandon, de mauvais traitements physiques et psychologiques, et se trouvent en situation de vulnérabilité. Enfin il accueille les adolescentes âgées de 12 à 17 ans, qui sont en situation de risque social, ou souffrent d'un handicap mental léger ou modéré;
- Le centre résidentiel psychiatrique neurologique. Il prend en charge les enfants et adolescents âgés de 7 à 17 ans, qui souffrent d'un trouble psychiatrique, qui ont été victimes d'abandon, de mauvais traitements physiques et émotionnels, et qui ont été rejetés par leur famille et par la société;
- Le foyer de Quetzaltenango. Il accueille les enfants âgés de 0 à 12 ans abandonnés, disparus, ou victimes de la traite de personnes, les orphelins, et les enfants qui ont subi des mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels;

- Le foyer de Zacapa. Il s'occupe également des enfants âgés de 0 à 12 ans, abandonnés, disparus ou victimes de la traite des personnes, des orphelins, et des enfants qui ont subi des mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels.

Programme des familles de substitution

186. Il vise à rechercher, évaluer, former et agréer des familles, qui assurent l'éducation et le bien-être social d'un enfant ou d'un adolescent, pour une durée déterminée, en attendant une solution permanente avec la famille biologique, la famille élargie ou une famille d'adoption.

Programme en faveur des enfants qui vivent dans la rue

187. Il a pour objectif de faire baisser le nombre d'enfants et d'adolescents qui vivent dans la rue, en menant deux types d'action:

- Une action de prévention: elle consiste à sensibiliser la population socialement vulnérable aux risques qu'elle court en vivant dans la rue, et à l'informer, notamment, sur la santé sexuelle et génésique, les infections sexuellement transmissibles, le VIH/sida, la toxicomanie, l'alcoolisme, et les droits de l'enfant;
- Une action directe: elle consiste à favoriser la réinsertion sociale, par la prise en charge dans les foyers de protection du Secrétariat au bien-être social.

Programme en faveur des migrants

188. Il a pour objet le rapatriement digne, rapide, sûr et réglementé de l'enfant ou de l'adolescent migrant, qui est renvoyé, par la voie terrestre, par le Consulat du Guatemala à Tapachula, état du Chiapas au Mexique. Il prévoit leur prise en charge par le foyer Casa Nuestras Raíces, où ils peuvent rester jusqu'à 72 heures avant d'être confié à un de leurs proches.

iii) Programme de réinsertion du Secrétariat au bien-être social

Programme relatif à la privation de liberté

189. Il est destiné aux adolescents âgés de 13 à 18 ans, qui sont en détention provisoire et exécutent une peine privative de liberté. Certains font partie de bandes et/ou sont des récidivistes. Ce programme est exécuté dans les quatre centres spécialisés de détention, qui se trouvent dans la capitale et dans le sud-ouest du pays[24].

190. Chaque centre dispose d'équipes multidisciplinaires, qui prennent en charge les adolescents de façon intégrale, par la mise en œuvre de plans individuels et de projets éducatifs. Elles établissent un rapport sur l'évolution des adolescents, et assistent aux audiences de révision fixées par le tribunal compétent.

191. Lors de leur détention, les mineurs bénéficient de l'aide de psychologues, psychiatres, médecins, pédagogues, ergothérapeutes, et travailleurs sociaux. Diverses activités leur sont proposées, en vue de leur réinsertion dans leur famille et dans le monde social, éducatif et professionnel.

[24] Les centres de privation de liberté pour mineurs sont : le centre de détention provisoire pour mineurs, Las Gaviotas, le centre de détention provisoire pour garçons mineurs, Étape II, le centre de privation de liberté pour garçons mineurs, II, Annexe, et le centre de privation de liberté pour filles mineures, Los Gorriones.

Programme de mesures socioéducatives

192. Ce programme s'adresse aux adolescents âgés de 13 à 18 ans, en conflit avec la loi pénale, et ayant des liens familiaux stables et/ou une relation solide avec un adulte ou un tuteur, qui se portent garant de l'adolescent, veillent à ce qu'il exécute sa peine, et sont désignés par les tribunaux de paix et/ou des adolescents en conflit avec la loi pénale. Trois types de mesures socioéducatives peuvent être appliqués: la prestation de services communautaires, la liberté conditionnelle, et les mesures d'orientation et de contrôle.

193. Ce programme consiste à imposer une sanction socioéducative à exécuter en liberté, avec l'aide et sous le contrôle d'une équipe multidisciplinaire de professionnels, dans le but de favoriser:

- La réinsertion de l'adolescent dans la famille, la communauté et la société;
- Le développement du sens de la responsabilité, et du respect des lois et des droits fondamentaux des tierces personnes;
- L'acquisition des qualités et compétences nécessaires au développement personnel et social de l'adolescent.

Article 11
Droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants

1. Conditions de vie

194. Entre mars et septembre 2006, l'Institut national de la statistique, en collaboration avec d'autres centres, académiques et coopérants, a effectué l'Enquête nationale sur les conditions de vie, 2006, afin de:

- Connaître et évaluer les conditions de vie de la population et les facteurs qui les déterminent;
- Collecter des informations pour réduire la pauvreté, élaborer des programmes sociaux, et moderniser et décentraliser l'État;
- Générer des informations pour améliorer l'affectation des dépenses publiques, du budget et des investissements.

195. Dans cette enquête, la pauvreté a été mesurée[25] par la consommation, en tant qu'indicateur de bien-être, à partir de trois facteurs principaux:

- La consommation fluctue moins que le revenu pendant des périodes déterminées comme le mois ou l'année;

[25] Avant de préciser la façon dont a été mesurée la pauvreté, il y a lieu de donner quelques définitions. Aux fins de l'Enquête nationale sur les conditions de vie, 2006, on entend par extrême pauvreté la situation des personnes, qui ne parviennent pas à couvrir le coût de leur consommation alimentaire minimum (3 206,00 quetzals, soit 390,00 dollars É.-U. par personne, par an). On entend par pauvreté la situation des personnes, qui parviennent à couvrir le coût de leur consommation alimentaire minimum, mais non le coût minimum additionnel déterminé pour les autres biens et services de première nécessité, le total s'élevant à 6 574,00 quetzals, soit 823,66 dollars É.-U. par personne, par an. La somme des indicateurs de pauvreté et d'extrême pauvreté exprime la pauvreté totale au Guatemala. Le tableau 22 des annexes statistiques, relatif aux indicateurs de pauvreté nationale, montre que 15,20 % de la population, environ, soit quelque deux millions de personnes, vivent sous le seuil d'extrême pauvreté.

- En règle générale, les données relatives à la consommation sont plus précises que les informations sur les revenus;
- Les lignes de pauvreté peuvent se déduire de la consommation à l'exclusion d'autres sources.

2. Stratégies pour lutter contre la pauvreté, et Conseil de cohésion sociale

196. L'article 19 de la loi sur le développement social, adoptée par le décret n° 42-2001, définit la Politique relative au développement social et à la population. Il s'agit d'un ensemble de mesures, coordonnées par l'organe exécutif, destinées à promouvoir les conditions sociales, culturelles, politiques, économiques et juridiques, qui facilitent l'accès de toute la population aux bénéfices du développement, dans des conditions d'égalité et d'équité. Comme il l'a été indiqué précédemment (art. 2 du Pacte), la loi sur la décentralisation, la loi sur les Conseils de développement urbain et rural, et le nouveau Code municipal ont également été adoptés.

197. Récemment, la décision gouvernementale n° 79-2008 a porté création du Conseil de cohésion sociale, qui assure la coordination des programmes détaillés ci-dessous[26].

a) Programme «Ma famille progresse»

198. La répartition territoriale des foyers bénéficiaires du programme «Ma famille progresse» montre que six départements reçoivent la majeure partie des transferts monétaires attribués sous conditions, à savoir Alta Verapaz, Quiché, Huehuetenango, San Marcos, Sololá et Totonicapán.

199. Ces six départements sont ceux qui présentent les indices de pauvreté et d'extrême pauvreté les plus élevés. L'objectif est de lutter, au niveau national, contre la mauvaise répartition des revenus, la discrimination ethnique, et l'absence d'accès aux services de base dans les zones rurales.

200. Jusqu'en 2009, 799,2 millions de quetzals (97,46 millions de dollars) ont été versés au profit de 469 092 familles résidant dans 143 communes, essentiellement rurales. Cela représente une couverture de quelque 2,5 millions de personnes, qui vivent en situation de pauvreté dans les communes les plus vulnérables.

b) Conseil urbain de cohésion sociale

201. Cette entité coordonne les actions menées par les diverses institutions pour améliorer les conditions de vie des familles de la capitale et des zones urbaines du département de Guatemala, les plus touchées par la pauvreté et l'extrême pauvreté, et favoriser ainsi leur intégration dans la société guatémaltèque.

202. Ce programme est soumis aux directives du Conseil de cohésion sociale, dont il fait partie. Il assure la coordination interinstitutionnelle et s'occupe des problèmes d'infrastructure, notamment l'assainissement, les travaux de revêtement en asphalte, les installations sportives et les espaces verts, les salles communales, les écoles, les murs de soutènement, et les projets relatif à la production, à la santé et à la sécurité alimentaire.

203. L'objectif est d'améliorer les établissements précaires, de les légaliser en enregistrant les terrains au Registre de la propriété, et de les doter des infrastructures nécessaires, notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, pour qu'ils constituent une colonie. Un projet pilote, concernant la régularisation de 14 établissements de la Finca

[26] Les tableaux 23 et 24 des annexes statistiques présentent de façon ventilée, les programmes créés dans le cadre du Conseil de cohésion sociale, ainsi que les programmes déjà en place qui sont désormais gérés par ce même Conseil.

El Zarzal, a été lancé dans la commune de Villa Nueva du département de Guatemala. Le Conseil de cohésion sociale urbain mène également des actions d'urgence en proposant des hébergement, en assurant des transports, et en offrant un terrain et un toit aux victimes.

c) Bourses solidaires

204. Ce programme a connu une progression importante, avec 373 établissements précaires aidés en 2009, contre 149 en 2008. Le nombre de familles bénéficiaires est ainsi passé de 22 250 en 2008 à 50 473 en 2009. Outre les dons alimentaires mensuels, la capacité éducative et la participation communautaire ont été renforcées. En coopération avec dix autres entités publiques, le programme mène des activités d'orientation et de formation sur des thèmes liés au développement communautaire et environnemental, notamment l'estime de soi, le genre, la violence et le règlement des conflits, la santé, et la nutrition.

d) Cantines solidaires

205. Ce programme consiste à proposer des rations alimentaires à des prix raisonnables dans les zones urbaines. En 2009, il en a été offert 1 711 638 contre 180 915 en 2008. À ce jour, le pays compte 9 cantines réparties dans la capitale (5 au niveau des chefs-lieux municipaux et de département, et 4 au niveau local.

206. Eu égard au type de population à laquelle s'adresse ce Programme, deux cantines locales de la capitale disposent de cliniques médicales et dentaires. Inaugurées en 2009, elles ont permis de dispenser des soins de santé de base à 39 633 personnes. Les cantines solidaires s'adressent aux ouvriers, et aux travailleurs en général, aux étudiants, aux familles à faible revenu, aux personnes du troisième âge, aux enfants qui travaillent toute la journée dans la rue, et aux indigents.

e) Alimentation appropriée

207. Au Guatemala, un des facteurs importants est la carence en oligo-éléments, qui s'explique soit par leur absence dans les aliments consommés, soit par la difficulté de l'organisme à les assimiler. Cette carence porte essentiellement sur la dose de vitamine A, l'acide folique, le complexe B, et les minéraux comme l'iode, le fer et le zinc.

208. La dépendance alimentaire sur le plan calorique s'élevait à 23 % entre 1990 et 2000, période durant laquelle le Guatemala importait 39 %, environ, du total des réserves alimentaires. Pour 2001, on estime que la consommation est insuffisante sur le plan calorique, avec un déficit estimé à quelque 200 kilocalories, par jour, par habitant.

209. En 2003, la consommation moyenne par personne, au niveau national, s'élevait à 2 074 kilocalories. Ce chiffre, calculé à partir de moyennes, occulte l'inadéquation nutritionnelle croissante observée dans les secteurs de population qui ont le moins accès aux aliments. L'analyse de l'adéquation énergétique montre que la côte pacifique et la côte atlantique ont une situation plus favorable que la région nord et l'altiplano, qui présentent les indicateurs de pauvreté les plus élevés. Il faut également ajouter que ces deux derniers territoires sont plus vulnérables à la situation climatique (inondations, sécheresse, pluies, tremblements de terre, etc.

210. Entre 2001 et 2003, le Guatemala a fait partie du groupe de pays ayant un taux de sous-alimentation élevé (20% / 34 %), la population sous-alimentée atteignant 23 %. Les projections effectuées pour 2010, à conditions égales, indiquent que la sous-alimentation pourrait toucher 3,3 millions d'habitants. Les études récentes du Programme alimentaire mondial indiquent que le Guatemala figure au rang des pays présentant un pourcentage élevé de dénutrition maternelle et infantile, avec un taux égal ou supérieur à 40 %.

211. Selon l'Enquête sur la santé maternelle et infantile de 2002, 1 enfant sur 2, pour les moins de 5 ans, et 8 sur 10, pour les enfants âgés de 6 à 8 ans, souffrent de dénutrition.

212. D'après le rapport préliminaire de l'Enquête sur la santé maternelle et infantile de 2008/2009, la prévalence de la dénutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans s'élève à 43,4 %. Par ailleurs, le troisième recensement national de taille, de 2008, montre que la prévalence de la dénutrition chez les enfants scolarisés, âgés de 6 à 10 ans, se situe à 45,6 %, soit une légère diminution. Quant à la prévalence de la dénutrition aigue (modérée et sévère), elle est de 0,9 %.

213. En 2008 une aide alimentaire d'urgence a dû être apportée aux 136 communes jugées prioritaires par le Gouvernement, en particulier celles touchées par la tempête tropicale numéro 16, pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu. C'est pourquoi la décision gouvernementale 274-2008 a qualifié «d'intérêt national le problème de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, en raison de l'urgence à affronter la crise alimentaire qui touche le pays, en particulier dans les 136 communes déclarées prioritaires par le Conseil de cohésion sociale».

214. La décision gouvernementale n° 283-2008 a réglementé la participation du Secrétariat à la sécurité alimentaire et nutritionnelle en ces termes: «Article 2. Habiliter le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, sans le soumettre aux conditions d'appels d'offres et de cotation, à acheter ou à acquérir les biens ou produits suivants: maïs, haricots, huile végétale, céréales, légumineuses, et mélanges végétaux fortifiés, à louer des entrepôts pour le stockage, la distribution, la conservation et la manutention des produits dans les centres de distribution, et à engager les autres frais nécessaires, pour exécuter le Plan d'urgence alimentaire, sans dépasser un montant de soixante-deux millions trois cent cinquante mille quetzals (62 350 000,00 quetzals, soit 7 603 658,54 dollars É.-U.)».

215. Parmi les causes socioéconomiques de dénutrition infantile, il faut citer les mères dénutries et de petite taille, les grossesses rapprochées, le contrôle prénatal inadapté, le faible niveau scolaire de la mère, l'allaitement maternel inapproprié, pratiqué de façon exclusive durant les six premiers mois, et prolongé jusqu'à l'âge de 2 ans, l'introduction tardive, ou prématurée, et insuffisante, de l'alimentation complémentaire chez les enfants de moins de 3 ans, et la dose insuffisante d'aliments riches en protéines, en énergie et en oligo-éléments.

f) Loi relative au Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle

216. Le Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle a été créé par le décret n° 32-2005. Considérant que «les origines de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle de la population guatémaltèque sont complexes et liées à tous les domaines d'action du développement, le Gouvernement a jugé nécessaire d'apporter des solutions globales et multiculturelles, qui valorisent et enrichissent les modèles de consommation et les pratiques de production, avec une participation multisectorielle et multidisciplinaire».

217. L'article premier de cette loi définit la sécurité alimentaire et nutritionnelle comme «le droit de toute personne à avoir un accès physique, économique, social, opportun et permanent à une alimentation appropriée, en termes de quantité et de qualité, adaptée aux différentes cultures, de préférence d'origine nationale, ainsi qu'à son assimilation biologique appropriée, pour mener une vie saine et active».

218. Par ailleurs, l'article 2 consacre le principe de non-discrimination pour garantir l'exercice du droit à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans des conditions d'égalité. Il ajoute que l'État a adopté la Politique nationale de sécurité alimentaire afin de définir les lignes d'actions des institutions chargées de promouvoir la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau national. Cette politique sera détaillée plus loin.

219. Les articles 6 et 7 de la loi disposent que le Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle sera constitué par des instances du gouvernement et de la société civile, qui bénéficient du soutien technique et financier de la coopération internationale. Ce Système doit établir et maintenir le cadre institutionnel approprié, sur le plan de l'organisation et de la coordination, pour privilégier, hiérarchiser, harmoniser, élaborer et exécuter les actions menées dans le cadre de la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

220. Aux termes des articles 8 et 9 de la loi susmentionnée, le Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle comporte trois niveaux d'action, à savoir:

- Le niveau direction et décision politique, qui relève du Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle;
- Le niveau coordination, qui relève du Secrétariat à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
- Le niveau exécution, qui relève des diverses institutions responsables de l'exécution directe de toutes les actions de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle.

g) Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle

221. Ce Conseil gère le Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Aux termes de l'article 12, il est chargé de lancer les actions politiques, économiques, culturelles, opérationnelles et financières, qui favorisent la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays[27].

222. Selon l'article 14 de la loi relative au Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle, «chaque membre du Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle devra favoriser, au sein des institutions qu'il représente, l'exécution des instruments et des actions de la politique de Sécurité alimentaire et nutritionnelle, des actions découlant des plans stratégiques et opérationnels, qui permettent de faire face aux problèmes conjoncturels graves d'insécurité alimentaire, ainsi que des autres directives adoptées par résolution, qui devront être acceptées par les institutions gouvernementales, dès que le Secrétariat exécutif les transcrira».

h) Secrétariat à la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la Présidence de la République

223. Ce Secrétariat est l'entité coordonatrice du Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Aux termes de l'article 20, il assure la coordination opérationnelle interministérielle du Plan stratégique de sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que l'articulation des programmes et projets des diverses institutions nationales et internationales ayant un lien avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays.

224. En sa qualité d'entité coordinatrice, il élabore le Plan stratégique national de sécurité alimentaire et nutritionnelle, et le propose au Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle. De même, il actualise, exécute, suit, évalue et soutient les instances d'exécution chargées de planifier et programmer les plans sectoriels stratégiques et opérationnels, en menant des actions prioritaires, conformément à la Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

[27] La composition du Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle figure au tableau 25 des annexes statistiques.

i) Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle

225. La politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle fixe les grandes lignes d'actions des diverses institutions chargées de promouvoir la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population. Elle comporte 9 volets principaux, 6 relatifs aux domaines d'action, et 3 relatifs au fonctionnement du Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle[28].

j) Plan stratégique de sécurité alimentaire et nutritionnelle, 2009-2012

226. Il a été élaboré par le Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle, afin d'exécuter la politique nationale en la matière. Comme indiqué à l'article 22 de la loi sur le système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle, le plan fixe des engagements contraignants pour les institutions membres.

227. Il assure une coordination interinstitutionnelle qui permet de mener des interventions, intégrales et durables, visant à réduire le risque d'insécurité alimentaire et nutritionnelle, et la dénutrition chronique, en s'occupant des populations vulnérables dans les communes déclarées prioritaires

228. Les objectifs stratégiques sont les suivants:

- Favoriser la disponibilité alimentaire, en privilégiant la production de céréales de base pour contribuer à l'autosuffisance alimentaire du pays;
- Promouvoir l'accès de la population au panier alimentaire de base;
- Développer l'éducation, l'information et la communication sur l'alimentation et la nutrition pour améliorer la consommation alimentaire, promouvoir l'allaitement maternel exclusif, et contribuer à la diminution de la dénutrition chronique, et ce, avec le soutien du Conseil de cohésion sociale;
- Améliorer la couverture et la qualité des services de santé, de l'eau, de l'assainissement de base, et de l'hygiène familial et communautaire, afin de réduire la dénutrition chronique, et ce, avec le soutien du Conseil de cohésion sociale;
- Renforcer les capacités institutionnelles du Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle, et celles de la société civile pour faire baisser l'insécurité alimentaire et nutritionnelle.

3. Programme d'aide alimentaire

229. Coordonné par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement, ce programme consiste à apporter une aide alimentaire à la population touchée par l'insécurité alimentaire, lors des périodes de pénurie ou de pertes et/ou d'évènements climatiques. L'objectif est de couvrir les besoins alimentaires minima des familles vulnérables ou très vulnérables à l'insécurité alimentaire, ainsi que des familles touchées par les catastrophes naturelles ou autres évènements, en apportant une aide alimentaire opportune et efficace. Ce programme vise également à améliorer la situation nutritionnelle de la population vulnérable, à savoir les femmes enceintes, les femmes allaitantes, et les enfants de moins de 5 ans, par la distribution d'aliments fortifiés avec des oligo-éléments.

230. Par ailleurs, ce programme doit constituer une base de données, permettant d'identifier les zones géographiques prioritaires, et la population la plus vulnérable à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, et de coordonner les mesures d'assistance alimentaire menées dans le cadre du Système national de sécurité alimentaire et

[28] Le tableau 26 présente de façon détaillée les neuf axes de cette politique.

nutritionnelle. Il doit également permettre de gérer, de planifier, et de coordonner l'acquisition, le stockage et la conservation d'aliments de bonne qualité, et d'établir un plan de logistique opérationnelle pour la distribution nationale d'aide alimentaire.

Stratégie nationale pour la réduction de la dénutrition chronique

231. Le Gouvernement guatemaltèque a fait de la lutte contre la dénutrition chronique une priorité nationale. Il applique actuellement une stratégie nationale pour en réduire la prévalence de 10 points de pourcentage, chez les enfants de moins de 5 ans, en 2012, par rapport aux résultats de l'Enquête nationale sur la santé maternelle et infantile de 2002.

232. L'Enquête nationale sur la santé maternelle et infantile est complète et aborde les diverses causes du problème, à savoir les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants de moins de 5 ans. L'objectif est d'interrompre le cycle intergénérationnel de la dénutrition, et d'agir durant les cinq premières années de l'enfant.

233. Les actions directes de l'Enquête nationale sur la santé maternelle et infantile sont menées par le personnel du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, et par le Programme d'extension de la couverture. Les mesures relatives à la durabilité, quant à elles, sont prises par les secteurs en charge de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement de base, de l'amélioration de l'économie familiale, et de l'organisation communautaire.

234. Les actions directes, menées en coordination avec le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, portent sur les services de base de la santé, l'éducation alimentaire nutritionnelle, l'allaitement maternel, et l'alimentation complémentaire. Elles bénéficient à une moyenne mensuelle de 100 000 enfants et de 50 000 femmes enceintes ou allaitantes.

235. L'Enquête nationale sur la santé maternelle et infantile s'appuie sur les interventions coordonnées du Conseil de cohésion sociale, notamment sur les programmes «Ma famille progresse», «Cantines solidaires», «Écoles ouvertes», et «Bourse solidaire» décrits ci-dessus. Par ailleurs, elle cible les communes jugées prioritaires en raison de leur situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, et de la prévalence élevée de la dénutrition chronique[29].

4. Accès à la terre

236. Le Secrétariat aux affaires agricoles, qui relève de l'organe exécutif, a été créé par la décision gouvernementale n° 136-2002, au motif que l'État est tenu de garantir l'exercice du droit à la propriété: «créant, à cet effet, les conditions qui facilitent l'usage et la jouissance de leurs biens, afin de favoriser le progrès individuel et le développement national, et que toute forme de détention communale ou collective de la propriété agraire bénéficie de la protection spéciale de l'État. C'est pourquoi l'usage, la détention et la propriété de la terre des paysans doivent être garantis».

237. Aux termes de l'article premier de son règlement interne, adopté par la décision gouvernementale n° 181-2002, le Secrétariat aux affaires agricoles est chargé de diriger et coordonner les actions que l'organe exécutif doit mener dans le domaine agraire et du développement rural, pour tenir ses engagements.

238. Entre autres compétences, définies à l'article 2, le Secrétariat doit coordonner les institutions gouvernementales directement concernées par les questions agraires, et mettre en place, en collaboration avec les entités décentralisées, un système de communication et de suivi des politiques publiques exécutées en la matière. Enfin, il est l'interface privilégié

[29] Le tableau 27 des annexes statistiques présente le budget affecté à la garantie de la sécurité alimentaire, entre 2005 et 2011.

entre le Gouvernement et la société civile sur les questions agraires importantes, et il effectue les enquêtes relatives au problème agraire du pays.

239. Comme il l'a été indiqué précédemment, la loi sur l'enregistrement des informations cadastrales a été adoptée par le décret n° 41-2005. L'article premier de cette loi porte création du Registre d'information cadastrale du Guatemala, institution publique et autonome, qui travaille en coordination avec le Registre général de la propriété. Aux termes de l'article 2 de cette même loi, ce Registre est l'autorité compétente en matière cadastrale. Il tient et actualise le cadastre national.

240. Outre la constitution, la tenue et l'actualisation du cadastre national, le Registre d'information cadastrale définit les politiques, stratégies et plans de travail en matière cadastrale, enregistre et actualise les informations cadastrales (ce qui est une compétence exclusive de l'État), délivre les certificats cadastraux et les copies certifiées des cartes, plans et autres documents disponibles, et communique au Registre de la propriété les informations qui, selon les analyses réalisées, doivent être régularisées.

241. En 2009, le Gouvernement du Guatemala a engagé des dépenses pour prévenir l'émergence de nouveaux conflits agraires dans le pays, et résoudre les conflits existants. Par ailleurs, il a identifié les groupes concernés par le conflit, formé des dirigeants, réalisé des enquêtes, et mené des actions de prévention.

242. Concernant la régularisation des terres, 29 actes collectifs et 1 359 actes individuels ont permis de régulariser 16 900 hectares, en faveur de 2 597 familles réparties dans tout le pays, moyennant un investissement de 8,3 millions de quetzals (1,01 million de dollars). Par ailleurs, pendant neuf ans, le Gouvernement s'est attaché à accorder une sécurité juridique sur la propriété de la terre, par l'intermédiaire du Fonds des terres (Fontierra) et du Programme de régularisation des terres de l'État. Ainsi 52 689 familles, appartenant à 539 communautés, ont bénéficié de 15 438 actes, portant sur 676 800 hectares.

243. En 2009, 35 471 familles ont eu accès à 22 100 hectares de terres cultivables. L'investissement total s'est élevé à 76 millions de quetzals (9,59 millions de dollars), dont 65,6 millions de quetzals (8,28 millions de dollars) affectés à la location, et 10,3 millions de quetzals (1,3 million de dollars) à l'achat de domaines agricoles. Au total, les subventions accordées aux nouveaux propriétaires de terres, par régularisation ou par achat, se sont élevées à 14,1 millions de quetzals (1,78 million de dollars). Une somme de 11,4 millions de quetzals (1,44 million de dollars) a été octroyée à 280 familles qui ont acheté des terrains agricoles, et une somme de 2,7 millions de quetzals (340 909,00 dollars) à 2 377 familles, sous forme d'assistance technique à la production et la commercialisation.

244. En l'absence de ressources émanant du Budget de l'État, l'investissement de 90,1 millions de quetzals (11,36 millions de dollars), effectué par *Fontierra* en 2009, par l'intermédiaire du Programme d'accès à la terre, a été financé par le fidéicommis du Fonds[30].

5. Logement

245. À ce jour, le Ministère des communications, de l'infrastructure et du logement estime le déficit de logements à 1 021 592 unités, 410 097 unités correspondant au déficit quantitatif (soit 40,14 %), et 611 495 au déficit qualitatif (soit 59,86 %). Pour remédier à cette situation, la Politique de développement social vise à apporter des solutions de logement dignes à la population, en fonction de ses capacités de paiement, en privilégiant

[30] Le tableau 28 des annexes statistiques présente les indicateurs sur le crédit accordé pour l'accès à la terre, et les subventions versées aux paysans, pour l'année 2009.

les secteurs les plus démunis et les personnes qui ont tout perdu en raison des intempéries, comme ce fut le cas avec la tempête Agatha.

246. Le Fonds guatémaltèque pour le logement, contribue à la recherche de solutions, et verse des allocations aux familles, pour leur permettre d'accéder à un logement digne. Ainsi, entre 2008 et 2010, 46 246 allocations ont été versées, pour un montant de 568,5 millions de quetzals (71,8 millions de dollars).

247. Pour soutenir la Politique nationale de promotion et d'émancipation des femmes guatémaltèques, déjà évoquée, le Fonds guatémaltèque pour le logement a mis en œuvre le Programme d'accès au logement pour les veuves et les mères célibataires en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, la priorité étant accordée aux femmes victimes du conflit armé interne. L'objectif est d'aider 4 400 familles. À ce jour, 984 demandes ont été retenues, et 853 sont à l'étude.

248. Par ailleurs, des terrains ont été légalisés par des actes de vente enregistrés au Registre général de la propriété. En 2010, 2 750 légalisations ont été effectuées, ce qui porte leur total à 10 032 depuis 2008. À ce jour, des actes doivent être passés pour 3 554 lots, et 4 436 autres légalisations sont en cours.

249. Concernant les actions menées par le Fonds national pour la paix, à savoir la construction de logements, et la dotation de matériaux pour la construction ou l'amélioration de logements, 12 projets ont été réalisés cette année, en faveur de 773 familles de diverses communautés, pour un investissement de 6 millions de quetzals (757 000 dollars)[31].

6. Droit à l'eau

250. Le programme «Eau source de paix» a été adopté dans le cadre du Conseil de cohésion sociale. Il coordonne les institutions du secteur public, dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, avec deux objectifs fondamentaux:

- Augmenter et améliorer la couverture et la qualité des services;
- Mettre à profit les capacités institutionnelles gouvernementales pour rendre effectif le droit fondamental à l'accès à l'eau.

251. À cet effet, les compétences du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, du Fonds national pour la paix, et de l'Institut national pour le Développement municipal, ont été attribuées. L'action du Gouvernement, en matière d'eau potable et d'assainissement, complète les mesures de politique sociale coordonnées par le Conseil de cohésion sociale.

252. Ce Programme bénéficie à 1,2 millions de personnes, environ, en leur donnant accès aux services publics d'eau potable, d'assainissement et d'éducation sanitaire, par un modèle de gestion institutionnelle, sociale, et durable techniquement, dans lequel le Gouvernement associe ses efforts à ceux des communautés organisées et des gouvernements locaux[32].

[31] Les tableaux 29 et 30 présentent les allocations pour le logement versées entre 2008 et 2010, ainsi que les projets de logement exécutés par le Fonds national pour la paix, pour la même période.

[32] Le tableau 31 des annexes statistiques présente, de façon détaillée, les indicateurs relatifs à l'accès à l'eau et aux services sanitaires.

Article 12
État général de santé physique et mentale

1. Un service de santé adapté

253. L'article 3 de la Constitution fait obligation à l'État de préserver la vie dès la conception. Par ailleurs, l'article 93 garantit le droit à la santé de l'être humain, sans discrimination.

254. Les centres hospitaliers situés dans les zones où prédominent les populations mayas s'efforcent d'employer du personnel familiarisé avec leurs modes de vie et leur culture, afin d'offrir à ces populations des soins appropriés. À cet effet, chaque hôpital dispose de personnel parlant les différentes langues mayas, à même de communiquer avec le patient dans sa langue.

255. Le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale dispose d'une entité technique normative, le Programme de médecine traditionnelle et alternative. En 2009, l'Unité sanitaire pour les populations autochtone et l'interculturalité a été créée pour assurer une mission de conseil. Elle a pour objectifs principaux l'adaptation des services de santé à la culture des populations autochtones, et le renforcement des systèmes de santé de ces populations.

2. Santé: facteur déterminant pour le développement. Loi sur le développement social, et politique relative au développement social et à la population, en matière de santé

256. L'article 95 de la Constitution établit que la santé des habitants est un bien public, et que toutes les personnes et institutions doivent veiller à la préserver et à la rétablir. Le droit à la santé fait partie des droits sociaux, dont la règlementation positive souligne le développement progressif.

257. Les femmes en âge de procréer et de moins de 18 ans représentent les deux tiers de la population. C'est pourquoi la Politique relative au développement social et à la population en matière de santé est axée sur la santé génésique.

258. Comme indiqué en son article premier, la loi sociale, adoptée par le décret n° 42-2001, constitue le cadre juridique des procédures légales et des politiques publiques de planification, de coordination, d'exécution, de suivi, et d'évaluation des actions gouvernementales menées en faveur du développement de la personne humaine, sur le plan social, familial, humain et environnemental, avec une attention particulière pour les groupes défavorisés.

259. La loi sur le développement social dispose, en ses articles 19, 48 et 50, que le Président de la République, en Conseil des ministres, définira et approuvera les grandes lignes de la Politique relative au développement social et à la population, «à partir des thèmes et suggestions que le Secrétariat à la planification et à la programmation de la Présidence lui soumettra».

260. Concernant la santé, la Politique relative au développement social et à la population établit, en son article 24, que «toute personne a droit à la protection intégrale de la santé, et a le devoir de promouvoir et de défendre sa santé, ainsi que celle de sa famille et de sa communauté. Le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, en coordination avec l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, répondra aux besoins de santé de la population, par l'exécution de programmes, plans, et stratégies, par des actions de promotion, de prévention, de rétablissement et de rééducation, et par la prestation de services complets, dans le respect des pratiques de la médecine traditionnelle et autochtone, lorsque cela sera cliniquement possible».

3. Instruments de la Politique relative au développement social et à la population, en matière de santé

a) Programme national de santé génésique

261. Le Programme national de santé génésique a été créé en 2001 avec cinq objectifs spécifiques:

- Renforcer l'accès aux services de santé génésique;
- Améliorer l'information concernant la santé génésique;
- Augmenter le personnel qualifié en santé génésique;
- Informer et éduquer la population en matière de santé génésique;
- Renforcer le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale et, en particulier, le Programme national de santé génésique.

b) Loi relative à l'accès universel à la planification familiale

262. Afin de garantir la durabilité de la planification familiale dans le cadre du Programme national de santé reproductive, ainsi que la mise à disposition, dans tous les services publics de santé, de méthodes de qualité pour espacer les naissances, le décret n° 87-2005 a porté création de la loi relative à l'accès universel à la planification familiale.

263. L'objectif de cette loi, défini en son article premier, est de garantir l'accès aux services de planification familiale, «qui recouvrent l'information, le conseil et l'éducation en matière de santé sexuelle et génésique, ainsi que la mise à disposition de méthodes de planification familiale».

264. Aux termes de l'article 4, l'accès universel aux méthodes de planification familiale devra être assuré par le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, et d'autres entités publiques et privés, qui veilleront à la mise à disposition durable de toutes les méthodes modernes d'espacement des naissances dans les établissements du réseau public de santé, «afin de répondre à la demande de la population, et de garantir l'accès universel à ces méthodes».

4. Santé maternelle et infantile

265. La mortalité maternelle et ses séquelles demeurent un des problèmes majeurs dans les pays en développement. Elle constitue un des principaux indicateurs de l'inégalité de genre et de développement des pays. En 2000, avec l'étude de base sur la mortalité maternelle, le Guatemala a commencé à travailler à ce qui deviendra l'Enquête nationale sur la santé maternelle et infantile de 2002. De même, le pays a réalisé d'autres études importantes, à savoir les Grandes lignes stratégiques pour réduire la mortalité maternelle, de 2001, et le Plan stratégique pour réduire la mortalité maternelle et infantile, 2004-2008.

266. L'Enquête nationale sur la santé maternelle et infantile de 2009, fait apparaître une diminution de la mortalité infantile[33], et une amélioration des services de santé génésique, par rapport à la dernière enquête publiée en 2002. Elle montre également que le taux global de fécondité a baissé de 4,4 enfants par femme à 3,06. En revanche, l'écart entre les femmes autochtones et les femmes non autochtones se maintient, avec des taux de 4,5 et 3,1, respectivement. On observe également une différence concernant l'utilisation des

[33] Tableau 31 des annexes statistiques.

méthodes contraceptives, avec un taux de 63,3 % pour les femmes non autochtones, contre 40,2 % pour les femmes autochtones[34].

267. Concernant les méthodes de planification familiale, la demande non satisfaite pour les femmes autochtones est quasiment deux fois supérieure à celle des femmes non autochtones, avec des taux de 29,6 % et 15,1 %, respectivement. Les accouchements pratiqués par des médecins et/ou infirmières représentent 70 % des accouchements des femmes non autochtones, contre 29 % pour les femmes autochtones, ce qui représente un écart considérable[35].

268. Il reste beaucoup à faire pour réduire la mortalité postnatale et néonatale, qui sont passées, respectivement, de 16 à 14 et de 22 à 17 pour mille naissances vivantes[36]. Les retards observés sont plus importants pour les femmes des zones rurales, les femmes autochtones, et les femmes faiblement scolarisées. Enfin, la dénutrition chronique enregistre une légère baisse chez les enfants de 3 à 59 mois, passant de 49,3 % à 43,4 %, et le Guatemala demeure le pays d'Amérique centrale ayant le taux de dénutrition le plus élevé. Ce facteur sera abordé de façon plus détaillée dans un autre chapitre.

269. Afin de réduire la mortalité maternelle et néonatale, sur les 22 434 sages-femmes traditionnelles enregistrées fin 2010, le Guatemala en a formé 19 364. Il a également fourni du matériel à 16 370 d'entre elles. Par ailleurs, 2 532 nouvelles sages-femmes sont venues renforcer les services du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.

5. Programme national de prévention du VIH/sida

270. La loi générale pour la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (sida), et pour la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme a été adoptée par le décret n° 72-2000.

271. L'objet de cette loi, défini en son article 2, est de créer «le cadre juridique permettant d'assurer l'éducation, la prévention, la surveillance épidémiologique, la recherche, la prise en charge et le suivi des infections sexuellement transmissibles (IST), du VIH et du sida, et de garantir le respect, la promotion, la protection et la défense des droits fondamentaux des personnes touchées par ces maladies».

272. L'article 4 de cette même loi prévoit la création du Programme national sur la prévention et le contrôle des IST, du VIH et du sida. Ce Programme, qui relève du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, est «l'entité nationale responsable de la santé, de la prévention, de la surveillance épidémiologique, du contrôle, des diagnostics, de la prise en charge et du suivi» des IST, du VIH et du sida, «avec une approche multidisciplinaire et interactive des secteurs, des institutions et des programmes, avec la participation de la société civile organisée, et la prise en compte de l'environnement multiculturel et plurilingue de la population».

273. L'article 5, quant à lui, habilite le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale à créer la Commission nationale multisectorielle et les organisations qui «veilleront à la prévention des IST du VIH et du sida, Commission qui coordonnera et soutiendra les politiques nationales adoptées par ce Ministère».

[34] Les tableaux 32 à 35 présentent les indicateurs sur le taux global de fécondité, le pourcentage et la couverture des programmes de planification familiale, ainsi que le pourcentage, l'accès et l'utilisation de méthodes contraceptives. Toutes les données sont ventilées par tranches d'âge, par origine ethnique, et par région d'habitation.

[35] Tableau 36 des annexes statistiques.

[36] Tableau 37 des annexes statistiques.

6. Santé mentale

274. Le Plan national pour la santé, 2000-2004, adopté en 2000, tend à décentraliser les services, à en étendre la couverture, et à favoriser la santé intégrale de la famille, en faisant de la santé mentale une priorité.

275. Suite à la restructuration du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, le département chargé de suivre le Plan national relatif à la santé a créé, en 2001, le Programme national relatif à la santé mentale. Cette même année, les politiques de lutte contre la violence au foyer, et contre la consommation de tabac et d'alcool, adoptées l'année précédente par le décret n° 50-2000, ont été incluses dans le plan de travail.

276. Entre 2004 et 2005, le Programme national relatif à la santé mentale a défini la Politique nationale sur la santé mentale et son plan stratégique, 2007-2015. Les objectifs en sont les suivants:

- Renforcer le réseau de services de santé, en incorporant la santé mentale dans le modèle intégral de santé;
- Développer les capacités techniques locales pour traiter la santé mentale;
- Mobiliser les acteurs sociaux pour intervenir sur les facteurs sociaux de la santé mentale;
- Favoriser les modes de vie sains;
- Effectuer des études épidémiologiques sur la santé mentale, et exercer une surveillance.

277. Un programme de formation continue est mis en œuvre, depuis 2009, sur l'utilisation et la gestion des protocoles et guides opérationnels de prise en charge, à l'intention des professionnels et travailleurs, dans le domaine de la santé mentale, du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, du Programme national de réparation et des autres disciplines liées au réseau de santé. Les protocoles et guides opérationnels de prise en charge, auxquels a été formé le personnel susmentionné sont les suivants:

- La politique nationale relative à la santé mentale et son plan stratégique;
- Le protocole de prise en charge des problèmes les plus fréquents de la santé mentale;
- Le protocole de prise en charge de la santé mentale, pour la population infantile et juvénile;
- Le protocole de prise en charge des victimes de la violence au foyer;
- Le protocole de prise en charge des victimes/survivants de la violence sexuelle;
- Le protocole de prise en charge de la santé mentale des populations victimes de violations de leurs droits fondamentaux, et de violence politique pendant le conflit armé interne;
- Le protocole de prise en charge de la santé mentale des personnes touchées par les catastrophes;
- L'évaluation des dommages et l'analyse des besoins, sur le plan de la santé mentale, dans les situations de catastrophe;
- Le guide opérationnel du protocole concernant la violence politique.

Article 13
Droit à l'éducation

278. L'article 71 de la Constitution consacre la liberté de l'enseignement et l'obligation de l'État de donner une éducation aux habitants du Guatemala, sans discrimination. Par ailleurs, l'article 74 dispose que «les habitants ont le droit et l'obligation de recevoir l'éducation initiale, maternelle, primaire, et de base», gratuitement. Il s'agit d'un droit constitutionnel prioritaire, dont le développement est progressif, et qui doit être respecté et encouragé sans aucune exception.

279. L'éducation nationale est règlementée par la loi sur l'éducation nationale, adoptée par le décret n° 12-91. Cette loi s'efforce de répondre aux besoins et aux demandes multilingues, multiethniques et pluriculturels du pays, ce qui nécessite une approche régionale, la pratique du bilinguisme, et une structure administrative décentralisée.

280. La décision n° 226-2008 réitère le mandat constitutionnel d'une éducation publique gratuite. Elle interdit toute mesure, prise dans le cadre de l'éducation publique, qui consisterait à accepter des paiements de la part des familles, pour que leurs enfants puissent accéder à ce service. Cette mesure a eu, incontestablement, des effets directs et immédiats sur l'augmentation des inscriptions officielles, à tous les niveaux de l'enseignement.

281. Comme indiqué à l'article 5 de la loi sur l'éducation nationale, le système éducatif national, est constitué par le Ministère de l'éducation, la communauté éducative et les centres éducatifs. La fonction principale du système éducatif national consiste à «enquêter, planifier, organiser, diriger, exécuter et évaluer l'éducation nationale, sous toutes ses formes». Le Ministère de l'éducation est la plus haute autorité dans ce domaine. En coordination avec le Conseil national de l'éducation, il définit les politiques éducatives du pays, et veille à leur exécution, ainsi qu'au bon fonctionnement du système éducatif à tous les niveaux.

282. Le Ministère de l'éducation est responsable de la gestion des écoles et des enseignants. Il compte 25 directions départementales situées dans les chefs-lieux de département du pays.

283. Par ailleurs, il faut mentionner le programme d'investissement social «Ma famille progresse», qui relève de la Direction du Ministère de l'éducation (décision ministérielle n° 511-2009), et son Unité spéciale d'exécution. Ce programme tend à «améliorer la qualité de vie des familles en situation de pauvreté, à élever le niveau de présence scolaire des enfants âgés de 6 à 15 ans, et à veiller à la santé et à la nutrition des enfants de moins de 6 ans, comme des femmes enceintes et allaitantes».

1. Structure et organisation du système éducatif guatémaltèque

284. Ce paragraphe présente les différentes classes ou niveaux du système scolaire guatémaltèque. Les principaux indicateurs, notamment, le taux net de scolarisation, le taux de désertion scolaire, le taux d'inscription et le taux de redoublement, figurent dans les annexes statistiques du présent rapport[37].

[37] Les tableaux 38 à 43 des annexes statistiques présentent les indicateurs tels le taux d'alphabétisme, le taux de scolarisation, le taux de réussite, le taux de désertion et le taux de redoublement. Les données sont ventilées par sexe, par ethnie et par région. Par ailleurs, le tableau 43 montre l'évolution des inscriptions des élèves, entre 2000 et 2009, pour tous les cycles scolaires.

a) L'école préprimaire

285. L'école préprimaire accueille les enfants âgés de 4 à 6 ans. Elle est gratuite et obligatoire, comme le prévoit la Constitution. Elle comporte trois modalités: le jardin d'enfants, l'école préprimaire bilingue (langues maya et espagnole), et l'école préprimaire accélérée. Pour les deux premières modalités, les enfants sont pris en charge deux heures par jour. L'école préprimaire accélérée, quant à elle, prépare les enfants âgés de 6 ans et plus, sur 35 jours, pendant les vacances scolaires.

286. Cette étape éducative porte sur le développement des compétences de base, tout en respectant le développement naturel des enfants, dans les domaines suivants:

- Aptitudes d'apprentissage;
- Communication et langage;
- Milieu social et naturel;
- Expression artistique;
- Éducation physique.

b) L'école primaire

L'école primaire est obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 12 ans. Elle compte six années d'études, divisées en deux cycles de trois ans chacun: un cycle d'enseignement fondamental (de la première à la troisième), et un cycle d'enseignement complémentaire (de la quatrième à la sixième). L'horaire de travail est de cinq heures par jour. Comme l'école préprimaire, l'école primaire est gratuite et obligatoire.

287. L'école primaire est financée par l'État, ce qui permet de la rendre obligatoire, et d'en ouvrir l'accès à toute la population. Depuis 2006, le taux net d'inscription à l'école primaire se maintient à 95,5 %.

c) Programme national de base du premier cycle – Première, deuxième et troisième années

288. La décision ministérielle 35 du 13 janvier 2005 a approuvé, en son article premier, le Programme national de base pour l'école primaire, élaboré dans le cadre de la modification des programmes. Il repose sur une nouvelle vision du pays, conforme à la réforme éducative, et aux aspirations exprimées dans les Accords de paix, «avec des caractéristiques de flexibilité, d'intégralité, de perfectibilité et de participation».

289. Le Gouvernement souhaite améliorer la qualité de l'enseignement, et s'appuyer sur un programme élaboré avec la participation de tous les intéressés. De même, il faut signaler la mise en place d'une formation citoyenne destinée à promouvoir, dans les centres éducatifs, une culture de paix fondée sur le respect, la responsabilité, la solidarité et l'honnêteté, en accord avec la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et, surtout, avec la participation organique de la communauté éducative et de la société civile.

d) Enseignement secondaire et diversifié

290. Au Guatemala, l'enseignement secondaire, dénommé enseignement moyen et de base, compte trois classes, de la septième à la neuvième. C'est un cycle gratuit et obligatoire, qui accueille les jeunes âgés de 13 à 15 ans. À la fin de ce cycle, les élèves peuvent choisir entre les différentes carrières techniques proposées pour le dernier cycle d'enseignement, l'enseignement diversifié.

291. Ce dernier cycle s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 19 ans. Il n'est pas obligatoire et offre plus de 65 filières, notamment la préparation au baccalauréat, et aux métiers

d'instituteur, d'expert comptable, de secrétaire, et de technicien. L'enseignement secondaire et l'enseignement diversifié sont ouverts aux adultes, à partir de 23 ans, et proposent également des cours le matin et/ou en fin de journée, ainsi que le soir, pour les plans d'études à temps complet ou sur le week-end.

292. Enfin, le sous-système d'enseignement extrascolaire ou parallèle, défini à l'article 30 de la loi sur l'enseignement national, adoptée par le décret n° 12-91, a permis d'améliorer le niveau de scolarisation de la population. Il s'agit d'un «enseignement alternatif assuré par l'État et les institutions, à l'intention de la population qui a été exclue de l'enseignement scolaire ou n'a pu y accéder».

293. L'enseignement extrascolaire est un enseignement accéléré, qui renforce les actions éducatives menées hors du sous-système scolaire, et qui s'adresse à des groupes spécifiques de population.

e) L'enseignement universitaire

294. Fondée le 18 juin 1867, l'Université San Carlos de Guatemala est la seule université publique du pays. Elle est chargée, de façon exclusive, de diriger, organiser et développer l'enseignement supérieur et l'enseignement public, ainsi que de diffuser la culture sous toutes ses formes. De même, elle assure la promotion de la recherche dans toutes les disciplines, et collabore à l'étude et au règlement des problèmes nationaux.

295. Elle participe également au développement scientifique, social et humaniste, et forme des professionnels, dont l'éthique et l'excellence sont reconnues.

296. L'Université de San Carlos propose plus de 90 maîtrises et plus de 60 formations d'enseignants et techniciens, dans 8 écoles et 10 facultés. Elle dispose de deux centres universitaires, un dans l'ouest du pays, et l'autre dans l'est. Elle offre également des cours de troisième cycle aux étudiants nationaux et étrangers.

297. Enfin, elle participe, par l'intermédiaire de son Recteur, à plus de 75 commissions de nomination, les plus importantes étant celle de la Cour suprême de justice, celle du *Fiscal General* et Directeur du Ministère public, et celle de la Cour constitutionnelle.

298. Par ailleurs, le Guatemala compte 14 établissements d'enseignement supérieur gérés par des entités privées et religieuses.

2. Stratégies appliquées pour promouvoir le droit à l'éducation

a) Plan d'éducation 2008-2012

299. L'objectif du Gouvernement, défini dans le cadre de la réforme de l'enseignement, et des Accords de paix, est de garantir l'accès à un enseignement de qualité, dans des conditions d'égalité, et dans le respect des différences culturelles et linguistiques de tous les peuples et de toutes les régions.

300. Le Plan d'éducation, 2008-2012, prévoit 8 politiques éducatives, 5 générales et 3 transversales, sur lesquelles repose l'action à long terme du Gouvernement.

301. Les politiques générales sont les suivantes: aller vers une éducation de qualité, augmenter la couverture éducative, notamment en intégrant les enfants vulnérables ou en situation d'extrême pauvreté, instaurer la justice sociale par l'équité scolaire et la lutte contre l'abandon scolaire, et appliquer un modèle de gestion transparente, qui réponde aux besoins de la communauté éducative.

302. Les politiques transversales sont les suivantes: augmenter l'investissement dans l'éducation, décentraliser l'éducation et renforcer le cadre institutionnel du système éducatif national.

b) Conseil national d'éducation

303. Afin de renforcer le cadre institutionnel du système éducatif, dix-sept ans après sa création, le Conseil national d'éducation a été mis en place par la décision gouvernementale n° 101-2008. Conformément à la loi sur l'éducation nationale, adoptée par le décret n° 12-91, la mission de ce Conseil consiste à «accompagner les politiques éducatives au-delà d'une période de gouvernement».

304. Ce Conseil est composé d'un délégué titulaire des institutions qui participent au système éducatif, à savoir, le Ministère de l'éducation, qui est l'entité coordinatrice, le Comité national d'alphabétisation, l'Académie des langues mayas du Guatemala, le Conseil national d'éducation maya, la Commission nationale permanente de réforme éducative, l'Université de San Carlos de Guatemala, les universités privées, l'Assemblée nationale du corps des instituteurs, le secteur syndical, la Conférence épiscopale du Guatemala, l'Alliance évangélique du Guatemala, le Comité coordinateur des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières, les collèges privés, le Secrétariat présidentiel à la femme, et le Forum national de la femme.

305. Le règlement relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national d'éducation, s'appuie, notamment, sur les principes de décentralisation, de régionalisation, d'interculturalité, de solidarité, de responsabilité sociale, d'équité, de dialogue démocratique, et de recherche de consensus. Cette instance, qui a une approche globale et sur le long terme, permet d'assurer le suivi des politiques éducatives du pays dans le temps.

c) Education bilingue interculturelle

306. L'article 58 de la Constitution consacre «le droit des personnes et des communautés à l'identité culturelle, conformément à leurs valeurs, à leur langue et à leurs coutumes», et ajoute que l'État reconnaît, respecte et favorise les formes de vie des groupes ethniques guatémaltèques, notamment leurs langues et leurs dialectes.

307. Par ailleurs, l'article 76 dispose que l'enseignement doit être décentralisé et régionalisé, en précisant que l'enseignement bilingue est préférable dans les zones où la population autochtone prédomine. Enfin, l'article 224 signale que l'administration publique doit être décentralisée, et que la régionalisation doit être opérée, notamment, sur la base de critères socioculturels.

308. La loi générale sur la décentralisation, adoptée par le décret n° 14-2002, établit en son article 4, le respect de la réalité multiethnique, pluriculturelle et multilingue du Guatemala. Le Code municipal, adopté par le décret n° 12-2002, prévoit, en son article 36, que le Conseil municipal devra organiser des commissions, notamment pour l'éducation, l'éducation bilingue interculturelle, la culture et les sports. Par ailleurs, l'article 68 confie aux communes la gestion de l'éducation préprimaire et primaire, des programmes d'alphabétisation, et de l'éducation bilingue.

309. Enfin, comme indiqué à l'article premier de la loi sur l'éducation nationale, adoptée par le décret n° 12-91, l'éducation doit s'adapter à l'environnement multilingue et pluriculturel des communautés. Les articles 56 et 57 précisent que l'enseignement bilingue interculturel répond aux caractéristiques, aux besoins et aux intérêts du pays, et doit permettre aux communautés linguistiques d'affirmer, et de renforcer, leur identité et leurs valeurs culturelles.

310. La prise en compte de la diversité culturelle est essentielle pour le développement intégral des personnes et, sur le plan politique, pour créer un état exempt de racisme et de discrimination, sous toutes ses formes. Dans le cadre de la politique en faveur de

l'interculturalité, les enfants et les jeunes cultivent leur langue maternelle à l'école, maîtrisent le castillan et apprennent une langue étrangère[38].

d) Comité national d'alphabétisation

311. Considérant que l'alphabétisation est un facteur essentiel d'intégration sociale, de développement personnel, de promotion humaine et de progrès économique, le Comité national d'alphabétisation a été créé par le décret législatif n° 43-86. Aux termes de l'article premier de ce décret, l'alphabétisation représente la phase initiale de l'éducation de base intégrale. Elle permet, également, de répondre aux besoins socioculturels et économiques de la population, en favorisant le développement des compétences et des connaissances

312. Selon l'article 3 de ce même décret, l'alphabétisation vise essentiellement à donner à la population analphabète les moyens d'accéder à la culture écrite, «ce qui favorisera le développement du potentiel humain, et permettra aux personnes de participer activement à l'amélioration de leur qualité de vie et de leur capacité à contribuer au bien commun».

313. Les déclarations des Communes sans analphabétisme, avec un taux inférieur à 4 %, illustrent le succès de l'alphabétisation. Ces déclarations constituent une reconnaissance du travail effectué en la matière, et un progrès vers le développement intégral des personnes traditionnellement en marge du système éducatif.

314. Elles sont fondées sur des études, réalisées par le Comité national d'alphabétisation, en coordination avec les mairies et les institutions concernées. À partir d'éléments techniques de base collectés sur un échantillon statistique, ces études confirment les données prévisionnelles de l'Institut national de la statistique. Ces documents permettent d'identifier les personnes qui, pour une quelconque raison, n'ont pas participé aux processus d'alphabétisation, et de prendre les mesures nécessaires à leur égard[39].

Article 14
Réalisation progressive du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit

315. Le Ministère de l'éducation s'efforce de garantir le maintien scolaire des élèves, et la réintégration de ceux qui ont abandonné, par la gratuité de l'enseignement et par les transferts monétaires sous conditions. Il fournit aux élèves le matériel nécessaire pour l'année scolaire, ainsi que l'alimentation durant la journée de cours.

316. L'article 2 interdit la vente d'uniformes, de manuels, et de matériels divers dans les centres scolaires publics de préprimaire, primaire et secondaire, ces articles devant être achetés dans des établissements déterminés. Par ailleurs, l'article 4 indique que les contributions, apports ou donations par des tiers ne sont pas interdits, dans la mesure où ils n'émanent pas des familles des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publics.

317. Le programme de transferts monétaires sous conditions, décrit plus haut, a été créé pour améliorer le niveau de présence scolaire des enfants âgés de 6 à 15 ans. Il veille également à la santé et à la nutrition des femmes enceintes et allaitantes, car il cible les groupes de population les plus pauvres. Les transferts monétaires ont pour objectif principal d'améliorer l'éducation, notamment en faisant baisser la désertion scolaire, et de favoriser

[38] Le tableau 44 des annexes statistiques présente les donnée relatives aux élèves de primaire et de préprimaire qui bénéficient de l'éducation bilingue interculturelle.

[39] Les tableaux 45 à 48 des annexes statistiques présentent les données relatives à l'analphabétisme, ventilées par sexe, ainsi que les données relatives aux communes qui se déclarent, ou se sont déjà déclarées, sans analphabétisme.

le développement intégral des enfants et des jeunes guatémaltèques. Ce programme apporte une aide, jusqu'au niveau primaire, aux familles dont les enfants sont inscrits à l'école, suivent normalement les cours, et se présentent aux contrôles médicaux. Dans cette hypothèse, le gouvernement s'engage à effectuer les transferts susmentionnés, à garantir l'accès à l'éducation et à la santé, et à assurer un accompagnement familial.

318. Pour éviter la désertion scolaire, encourager le retour à l'école des enfants de milieux défavorisés, et amener la communauté à participer à l'éducation, les Plans de soutien ont été mis en place. Ils consistent à verser une somme d'argent, gérée et utilisée par les associations de parents d'élèves, qui ont signé une convention de soutien administratif et financier avec le Ministère de l'éducation. Ce sont les associations, elles-mêmes, qui planifient et décident la façon dont ces sommes seront employées, en veillant à ce que les produits acquis pour la préparation de la collation scolaire, comme pour le matériel didactique, soient de la meilleure qualité possible.

319. Afin de garantir l'alimentation des élèves, le programme «Alimentation scolaire» prévoit l'affectation d'une somme quotidienne par enfant inscrit dans les écoles officielles du pays, pendant les 180 jours effectifs de classe. Cette somme est gérée par les associations de parents d'élèves, qui veillent à ce que les produits achetés pour la collation scolaire contiennent les nutriments nécessaires.

320. De même, le programme «Matériel scolaire» consiste à verser une somme annuelle par enfant inscrit dans les écoles officielles. Ce sont les associations de parents d'élèves et les enseignants qui prévoient et décident quel matériel il faut acheter pour les enfants.

321. Enfin, le Programme «Valise didactique» consiste à affecter une somme annuelle par enseignant exerçant dans les écoles officielles du pays. Cette somme est également gérée par les associations de parents d'élèves qui, en coordination avec les enseignants eux-mêmes, planifient l'achat des articles devant figurer dans la valise didactique remise à ces derniers.

Article 15
Droit de participer à la vie culturelle

1. Règlement organique interne du Ministère de la culture et des sports, et Programme de développement culturel et de renforcement des cultures

322. Considérant que «la modernisation de l'État passe par un réaménagement du Ministère de la culture et des sports, sur le plan de l'organisation et du fonctionnement, pour répondre aux besoins des secteurs sociaux», un nouveau règlement organique a été adopté par la décision gouvernementale n° 27-2008.

323. En son article premier, le règlement établit la structure, les fonctions et les modalités d'administration et de coordination du Ministère de la culture et des sports, et définit les compétences de ses antennes, pour mettre en œuvre des politiques culturelles et sportives nationales.

324. Aux termes de l'article 15, la Direction générale du développement culturel et du renforcement des cultures a pour mission de formuler des propositions et engager des actions institutionnelles, pour exécuter les politiques culturelles et sportives nationales, tout en introduisant la dimension culturelle dans les politiques publiques. Elle est également chargée de renforcer la participation de la société civile et des communautés linguistiques, afin de garantir la durabilité des politiques, des plans et des projets de développement, dans le respect de la diversité culturelle.

325. Cette instance exécute des projets et organise des activités spécifiques sur la participation citoyenne et la diversité culturelle, afin d'inclure la dimension culturelle dans les programmes et projets de développement intégral. Elle veille à respecter les priorités du Gouvernement définies dans les Accords de paix et dans les objectifs du Ministère de la culture et des sports, sur la culture et les peuples autochtones[40].

2. Création du Vice-ministère du patrimoine culturel et naturel

326. Le Vice-ministère du patrimoine culturel et naturel, qui relève du Ministère de la culture et des sports, a été créé par la décision gouvernementale n° 242-2010 «pour renforcer les actions menées par ce même Ministère. Ses fonctions spécifiques seront définies dans le Règlement organique interne correspondant». Il doit également «mener les actions de recherche, de sauvetage, de conservation, de revalorisation, de maintien, de défense, de reconstitution, de renforcement, de présentation et de contrôle du patrimoine culturel et naturel».

3. Musique

327. En 2009, le Ministère de la culture et des sports a créé 41 académies communautaires d'art, et 2 orchestres pour les jeunes, dans plusieurs communes du pays. De même, 3 nouveaux conservatoires de musique ont ouvert dans les communes de San Pedro (département de San Marcos), de Mixco et de Santa Catarina Pinula (département de Guatemala). Des présentations et concerts ont été organisés au niveau national comme international. *La Marimba de Bellas Artes* a notamment organisé trente concerts, qui ont réuni un public de 26 000 personnes.

328. *La Marimba de Concierto* du Palais national a donné 54 présentations, touchant un auditoire de 23 000 personnes, tandis que *La Marimba Femenina de Concierto*, avec 45 présentations, en touchait 26 000. Le ballet moderne et folklorique a effectué 47 représentations auxquelles ont assisté 30 470 spectateurs. Enfin, le Ballet national du Guatemala a donné 27 représentations, pour un public estimé à plus de 25 000 personnes.

329. Le Chœur national du Guatemala, avec 23 représentations, a réuni quelque 10 350 personnes, tandis que l'Orchestre symphonique national donnait 47 concerts pour un public estimé à 39 750 personnes.

330. En matière d'indemnisation culturelle, le Programme national d'indemnisation a signé, avec le Ministère de la culture et des sports, la Convention 04-2009 pour la construction de plusieurs conservatoires de musique et l'achat des instruments nécessaires, dans les zones les plus touchées par le conflit armé interne. De même, une aide a été apportée pour l'impression, l'enregistrement et la distribution d'une étude ethnographique sur la musique garífuna.

331. Par ailleurs, en juin 2006, l'École municipale de musique de la ville de Guatemala, dont les représentants les plus importants sont l'Orchestre symphonique des jeunes et la Maîtrise municipale a été fondée. L'École favorise l'intégration sociale et le développement des enfants et des jeunes, par la pratique de l'orchestre et du chœur. Elle les éloigne ainsi de l'oisiveté, et les aide à se construire sur le plan émotionnel et intellectuel.

4. Gestion du développement et du renforcement culturel

332. Ce programme vise à valoriser et à respecter l'identité, comme les manifestations culturelles, des peuples maya, garífuna, ladino et xinca. À cet effet, 165 évènements locaux

[40] Le tableau 49 des annexes statistiques présente les actions menées et les objectifs atteints, dans le cadre du Programme de développement culturel et du renforcement des cultures, par la Direction générale du développement culturel et du renforcement des cultures, entre 2008 et 2010.

ont été organisés sur des questions liées, notamment, à la participation citoyenne dans le domaine politique, à l'interculturalité, à la multiculturalité, au développement organisationnel, à l'entreprenariat culturel, et au développement commercial des industries culturelles et de gestion culturelle. Ces actions ont bénéficié à des enfants et des jeunes inscrits dans les centres scolaires publics et privés.

333. Par ailleurs, en coordination avec le Ministère de l'éducation, 14 festivals culturels ont eu lieu dans plusieurs départements, avec la participation de quelque 4 500 étudiants de l'enseignement secondaire et diversifié.

5. Plan national sur la science, la technologie et l'innovation, 2005-2014

334. Dans la loi sur la promotion et le développement scientifique et technologique, adoptée par le décret n° 63-91, «l'État reconnaît que la science et la technologie constituent les bases fondamentales du développement national». Il ajoute qu'«il faut stimuler leur développement, leur diffusion, leur transfert et leur utilisation» et, à cet effet, il définit les mécanismes institutionnels d'aide, d'orientation et de coordination.

335. Aux termes de l'article 25 de cette loi, le Conseil national de la science et de la technologie est chargé d'«approuver la politique nationale de développement scientifique et technologique, et de coordonner la préparation, l'exécution et le suivi du Plan national de développement scientifique et technologique».

336. Malgré cette reconnaissance, ce n'est qu'à partir de 2004 que la science et la technologie ont été encouragées, avec la création de la Commission présidentielle pour la science et la technologie, et la préparation du Plan national pour la science, la technologie et l'innovation, 2005-2014.

337. Ce Plan, d'une durée de dix ans, vise à:

- Fixer des objectifs institutionnels concrets et mesurables, à court terme (deux ans, maximum), et à moyen terme (entre deux et cinq ans);
- Identifier au mieux les changements à apporter pour favoriser le développement de la science, de la technologie et de l'innovation, et atteindre les objectifs fixés dans les secteurs stratégiques;
- Mener les actions nécessaires pour exécuter ce Plan.

338. L'objectif général du Plan est de «contribuer, grâce à la science, à la technologie et à l'innovation, au développement économique et social durable, et ainsi, à l'amélioration de la qualité de vie de la population guatémaltèque».

339. Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- Intégrer et moderniser le Système national de la science et de la technologie, en le dotant de mécanismes institutionnels efficaces et légaux, et de ressources financières et humaines supplémentaires, afin qu'il participe activement au développement du pays;
- Définir et développer, en concertation avec les secteurs académique, économique et gouvernemental, les domaines dans lesquels le Guatemala a un potentiel, ou ceux qui renforcent les avantages compétitifs du pays;
- Développer des programmes de diffusion et de vulgarisation qui sensibilisent la population à l'importance de la science et de la technologie pour le développement et le bien-être.